

**INSTRUCTION N° 64-35 - B 3
du 5 Mars 1964**

CLASSEMENT
B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1155 TM — 410 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**RELEVEMENT, A COMPTER DES 1^{er} JANVIER
ET 1^{er} AVRIL 1964, DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 63-164 - B 3 du 29 novembre 1963, modifiée à compter du 1^{er} janvier 1964.

Instruction n° 62-144 - B 3 du 5 décembre 1962, modifiée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PGM	PGT	TOM
CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION
P
8

○

○

SOMMAIRE

TITRE I

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

	CHAPITRE I	Paragraphe.	Pages.
Généralités		10	9
 CHAPITRE II			
Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.....		17	11
SECTION I. — Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments détermi- nés en fonction d'un indice.....		18	12
SECTION II. — Emoluments dont l'attribution et le paie- ment sont soumis à une condition de res- sources		19	12
SECTION III. — Pensions de veuves et d'orphelins.....		21	13
Remarque		25	14
SECTION IV. — Pensions d'ascendants		26	14
SECTION V. — Majorations d'enfants prévues par les articles L 19, L 20 et L 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....		39	18
SECTION VI. — Allocation spéciale pour enfants infirmes prévue par l'article 54 (sixième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.....		40	18

	Paragrapes.	Pages.
SECTION VII. — Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement :		
§ I. — Indemnité de soins.....	41	19
§ II. — Indemnité de ménagement.....	43	19
§ III. — Indemnité de ménagement et de reclassement	44	20
SECTION VIII. — Allocation aux grands invalides n° 5.....	45	20
SECTION IX. — Allocation aux grands invalides n° 11.....	63	23
SECTION X. — Majoration spéciale aux veuves de grands invalides	64	24

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS
AUX 1^{er} JANVIER ET 1^{er} AVRIL 1964
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS
ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

CHAPITRE I

Pensions et allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations provisoires d'attente payables dans la zone du franc métropolitain ou à l'étranger (1).

SECTION I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.....	66	25
Exemple I	72	27
Exemple II	73	27
Exemple III	74	28
Exemple IV	75	28
SECTION II. — Paiement des échéances comportant rappel d'arrérages	76	28
SECTION III. — Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux de pensions.....	77	29
§ I. — Pensions d'ascendants	78	29
§ II. — Pensions de veuves et d'orphelins.	84	30
§ III. — Pensions d'invalidité	85	30

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens Pays ou Territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L 137 du Code.

CHAPITRE II

Pensions, allocations provisoires d'attente et accessoires de pensions ou d'allocations payables dans certains Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain.	86	31
1° Département de la Réunion.....	88	31
2° Territoires d'Outre-Mer et Etats du Sénégal, du Togo, du Gabon, de la République Centrafricaine, du Tchad et de Madagascar	89	31
3° Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie, Maroc, Togo, Cameroun, Mali et Guinée.....	90	32
4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor	95	32
5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.....	96	32

CHAPITRE III

Cotisations de Sécurité sociale. Relèvement à compter du 1^{er} janvier 1964 du montant du plafond à retenir pour la détermination des cotisations.....	98	33
--	-----------	-----------

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES	105	35
------------------------------------	------------	-----------

ANNEXE. — Tableau de correspondance des indices des pensions assorties de l'allocation aux grands invalides n° 5 majorée au 1^{er} janvier 1964.

- 1 En application des dispositions du décret n° 64-70 du 27 janvier 1964 (1) portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, le traitement afférent à l'indice nouveau 151 (indice brut 190) a été porté à 6.242 F à compter du 1^{er} janvier 1964 et à 6.368 F à compter du 1^{er} avril 1964 (2).
- 2 Un décret qui sera très prochainement publié au *Journal officiel* fixe en conséquence la valeur du point d'indice des pensions et accessoires de pension concédés ou attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis de ce Code à :
6,24 F à compter du 1^{er} janvier 1964.
6,37 F à compter du 1^{er} avril 1964.
- 3 D'autre part, l'article 49 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (3) a porté les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1964.
- 4 L'article 50 de la même loi a porté de 30 à 35 points d'indice, à compter du 1^{er} janvier 1964, la majoration de pension allouée aux ascendants à partir du second enfant décédé.
- 5 L'article 52 de cette loi a modifié également à compter du 1^{er} janvier 1964 l'article L. 31 du Code en majorant le taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 de trois points d'indice par degré d'invalidité excédant 100 % faisant l'objet du complément de pension prévu à l'article L. 16 du Code, à partir du deuxième degré inclusivement.
- 6 L'article 53 a ajouté au Code un article L. 52-2 prévoyant, sous certaines conditions, l'attribution d'une majoration spéciale aux veuves de grands invalides relevant des dispositions de l'article L. 18 du Code.
- 7 Enfin, l'article 54 a porté de une à deux années d'arrérages le rappel prévu par l'article L. 108, premier alinéa, du Code.
- 8 Par ailleurs, le décret n° 63-1320 du 24 décembre 1963 (4) a porté de 10.440 F à 11.400 F, à compter du 1^{er} janvier 1964, le plafonds annuel des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est compte tenu de ce nouveau plafond que doit être déterminé, à compter du 1^{er} janvier 1964, le montant des cotisations à prélever sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont les titulaires sont affiliés au régime de sécurité sociale en application de l'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de l'article L. 577 du Code de la sécurité sociale.

(1) *Journal officiel* du 28 janvier 1964, page 986.

(2) Cf. barèmes « B » annexés au décret n° 64-70 du 27 janvier 1964 (*Journal officiel* du 28 janvier 1964, pages 987 et 988).

(3) *Journal officiel* du 20 décembre 1963, page 11339.

(4) *Journal officiel* du 29 décembre 1963, page 11861.

- 9 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les comptables à l'application des dispositions susvisées à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 avril 1964 des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

INSTRUCTION
N° 64-35 - B 3
du
5 mars 1964.



TITRE I

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE I

GENERALITES

10 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants, applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) affecté à la pension par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

11 D'une manière générale les nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème à couverture *rouge* sur lequel figurent, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pension (1) :

- l'ancien montant trimestriel au 31 décembre 1963 ;
- le montant trimestriel au 1^{er} janvier 1964 ;

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, concédés au taux :

- de 10 % à 80 % ;
- de 85 % à 100 % avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n^{os} 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 16 avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n^o 5/14 à l'indice en vigueur au 31 décembre 1963, et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 21 à 30 ;
- de 100 % plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n^o 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n^{os} 31 et 32.

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3^e échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 100 % avec majoration de l'article L. 18, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L. 18 ;
- aux allocations aux grands invalides, ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majorés ou non du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants.

- le nouveau montant annuel du 1^{er} avril 1964 ;
- le nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1964 ;
- le montant global (principal + rappel à compter du 1^{er} janvier 1964) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 avril 1964, lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 juin en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (1) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

- 12 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires (tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (tableau III).

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer par une simple lecture et pour la majorité des pensions payables à leur caisse le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel ainsi qu'à l'échéance suivant sans avoir à effectuer de calcul.

- 13 A cet effet, le comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée et qui a servi au calcul de son montant lors de l'application du relèvement ayant pris effet au 1^{er} octobre 1963 (2).

- 14 A partir de cet indice, le comptable recherche dans le tableau du barème correspondant à la nature de la pension, colonne 1 pour les pensions d'invalidité et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 3 et, à défaut, colonne 1, s'il n'y a pas d'indice dans la colonne 3, pour les pensions d'ascendants, l'indice similaire, en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (montants trimestriels aux 31 décembre 1963 et 1^{er} janvier 1964, nouveaux montants annuel et trimestriel au 1^{er} avril 1964) et du montant global à payer (principal + rappel à compter du 1^{er} janvier 1964) à l'échéance considérée.

- 15 En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30 - B 3 du 14 février 1961 mais qui seraient affectées de l'un des indices figurant au barème (colonne 1 pour les pensions d'invalidité et les pensions de veuves et d'orphelins, colonne 3 ou à défaut colonne 1 pour les pensions d'ascendants), le comptable devrait déterminer lui-même le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée.

En pratique et du fait que les nouveaux montants des pensions au 1^{er} janvier 1964 s'appliquent à une période de 3 mois, il suffit pour déterminer le montant à payer à l'échéance comportant complément d'arrérages, d'ajouter au montant du trimestre prenant effet du 1^{er} janvier 1964, un complément d'arrérages calculé en multipliant la différence entre le montant trimestriel au 1^{er} avril 1964 et le montant trimestriel

(1) Cf. circulaire n° 106 du 12 septembre 1951 (chapitre II, § II, A, 5°, inséré au *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951).

(2) Cf. instructions n° 63-143-B 3 du 26 octobre 1963 et n° 63-164-B 3 du 29 novembre 1963. L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. En ce qui concerne plus particulièrement les pensions de veuves et d'orphelins dont l'indice de calcul a été revalorisé, c'est cet indice revalorisé, tel qu'il a dû être mentionné par le comptable sur les fiches de paiement, lors de l'application du précédent relèvement de taux, qui doit être pris en considération.

L'indice (indice global s'il y a lieu) est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (titre II, chapitre I^{er}, section II, § II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956) et la circulaire n° 1987 du 27 septembre 1957 (titre I^{er}, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957).

en vigueur au 31 décembre 1963 par le nombre de jours couru du 1^{er} avril 1964 à la veille de l'échéance à régler et en divisant le produit obtenu par 90.

EXEMPLE : Soit une allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité de sergent au taux de 80 %, à l'indice 384, venant à échéance le 16 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, l'ancien montant trimestriel de cette allocation relevé au barème à couverture rouge s'élevait à 588,48 francs, le montant trimestriel au 1^{er} janvier 1964 s'élève à 599,04 francs et le montant trimestriel au 1^{er} avril 1964 à 611,52 francs. Le montant du complément d'arrérages à payer à l'échéance du 16 avril 1964 est égal à :

$$\frac{(611,52 - 588,48) 15}{90} = 3,84 \text{ francs.}$$

La somme à payer à l'échéance du 16 avril 1964 est donc de :

$$599,04 + 3,84 = 602,88 \text{ francs.}$$

NOTA. — Ce mode de calcul ne peut pas être utilisé pour les pensions d'ascendants autres que celles payables aux indices 100 et 200 en raison de l'application de majorations indiciaires dont l'incidence est exposée aux paragraphes 26 à 38 ci-après.

16 Enfin, pour les pensions dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- a) les nouveaux montants annuels à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 6,24 et 6,37, les résultats exprimés avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondis aux multiples de quatre des centimes immédiatement supérieurs ;
- b) les nouveaux montants trimestriels à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, en divisant par quatre ces montants annuels ;
- c) le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 15 ci-dessus.

NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS

17 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I^{er} de la présente instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les Directeurs des Anciens combattants et victimes de guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, 1^{er} alinéa, du Code ;
- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés qui s'y rattachent ;
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, à l'indemnité de ménagement et à l'indemnité de reclassement et de ménagement ;

INSTRUCTION
N° 64-35 - B 3
du
5 mars 1964.

- *aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ou concédées par les Directeurs des Anciens combattants et victimes de guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, 1^{er} alinéa, du Code, sous réserve, cependant, des précisions données aux paragraphes 26 à 38 ci-après concernant la détermination du montant des pensions d'ascendants ;
- *aux allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- *aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (art. L. 19 du Code) ; allocations spéciales pour enfants infirmes (art. L. 20 et L. 54 du Code) ; majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, 5^e alinéa, du Code).*

Elles sont également applicables *aux secours de compagne* concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

Pendant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-dessous.

SECTION I

PENSIONS DONT LE MONTANT EST FIXÉ A UNE FRACTION DU MONTANT D'ÉMOLUMENTS DÉTERMINÉS EN FONCTION D'UN INDICE

- 18** Les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section qui font l'objet des instructions n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958 et n° 58-100 - B 3 du 9 mai 1958 (1) sont applicables compte tenu des dates d'effet des nouvelles augmentations et des nouvelles valeurs du point d'indice correspondantes.

SECTION II

ÉMOLUMENTS DONT L'ATTRIBUTION ET LE PAIEMENT SONT SOUMIS A UNE CONDITION DE RESSOURCES

- 19** Les conditions de ressources mises à la jouissance des pensions d'ascendants de militaires, ainsi que de certaines pensions de veuves et d'orphelins de militaires ou des secours annuels de compagne, conformément aux dispositions des articles L. 67, 3^e, L. 48, quatrième alinéa, L. 51, premier alinéa, du Code des Pensions militaires d'invalidité, ainsi que de l'article unique de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, modifiés par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, ont fait l'objet de l'instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961. Cette instruction a été complétée par l'instruction n° 62-93 - B 3 du 24 juillet 1962 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1961 et par l'instruction n° 63-120 - B 3 du 27 août 1963 en ce qui concerne le contrôle à exercer sur la base des revenus réalisés en 1962. Ces instructions fixent, notamment, les conditions dans lesquelles il est procédé à la détermination du montant et de la date d'effet des suspensions que peut motiver l'imposition des intéressés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

(1) Titre I, chapitre II, section II.

- 20 La situation des bénéficiaires de ces émoluments a été examinée compte tenu des revenus réalisés en 1962 par les intéressés et les comptables payeurs auront, en conséquence, à appliquer, pour la détermination du montant différentiel de pension ou de supplément exceptionnel dû à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, la suspension qui leur a été éventuellement notifiée par le comptable supérieur assignataire pour la régularisation des arrérages afférents à la quatrième échéance de l'année 1963.

SECTION III

PENSIONS DE VEUVES ET D'ORPHELINS

- 21 Il est rappelé que l'article 31 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (1) a substitué, dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 à l'indice 441, et a abrogé l'article L. 52 bis du même Code, ces nouvelles dispositions prenant effet du 1^{er} janvier 1963.

L'instruction n° 63-14 - B 3 du 23 janvier 1963 (2) a fixé les conditions dans lesquelles les nouveaux indices devaient être pris en considération à compter du 1^{er} janvier 1963 et reportés à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle n° C 1240 P bis, collée sur la fiche de paiement.

- 22 Ces nouveaux indices (3) figurent (colonne 1) au tableau II du barème à couverture rouge annexé à la présente instruction.

- 23 Le montant trimestriel au 1^{er} janvier 1964, les nouveaux montants annuels et trimestriels applicables à compter du 1^{er} avril 1964, ainsi que le montant global de la somme à payer aux échéances normalisées des 25 avril, 25 mai, 12 juin, 22 juin et 25 juin 1964 peuvent être obtenus par simple lecture du barème.

- 24 Pour les pensions dont l'indice à compter du 1^{er} janvier 1963 mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, de même que pour les pensions dont les échéances ne seraient pas encore normalisées, les comptables auraient à procéder eux-mêmes au calcul de la somme à payer. A cet effet, il leur appartiendrait de déterminer :

- a) Les nouveaux montants annuels à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 6,24 et 6,37, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- b) Les nouveaux montants trimestriels à compter des mêmes dates en divisant par quatre ces montants annuels ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance, comportant le paiement du rappel, dans les conditions prévues au paragraphe 15 ci-dessus.

NOTA. — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront également être déterminés à l'aide des tables de calcul figurant aux dernières pages du barème.

(1) *Journal officiel* du 24 février 1963, page 1821.

(2) Titre I, chapitre II, section III, paragraphe 18 à 24.

(3) Ces indices sont précédés de la lettre R, N, ou E, suivant que l'indice correspond à une pension au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel. Le chiffre 1, 2, 3 ou 4 figurant à la suite de la lettre R, N ou E correspondant à certains indices indique le nombre d'enfants pris en compte pour le supplément familial.

25 **REMARQUE.** — Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est rappelé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé est fixé depuis le 1^{er} janvier 1963 à :

- 149,5 (au lieu de 147,5 depuis le 26 décembre 1960 et 147 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;
- 299 (au lieu de 295 depuis le 26 décembre 1960 et 294 antérieurement au 26 décembre 1960) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous.

DATE D'EFFET	PENSIONS au taux normal.		PENSIONS au taux de réversion.	
	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.
1 ^{er} octobre 1960.....	671,76	167,94	1.343,56	335,89
26 décembre 1960...	674,08	168,52	1.348,16	337,04
1 ^{er} mars 1961.....	687,32	171,83	1.374,68	343,67
1 ^{er} juillet 1961.....	708,00	177,00	1.416,00	354,00
1 ^{er} novembre 1961...	743,40	185,85	1.486,80	371,70
1 ^{er} janvier 1962.....	772,88	193,22	1.545,80	386,45
1 ^{er} juillet 1962.....	783,24	195,81	1.566,44	391,61
1 ^{er} octobre 1962.....	790,60	197,65	1.581,20	395,30
1 ^{er} décembre 1962...	815,68	203,92	1.631,36	407,84
1 ^{er} janvier 1963.....	864,08	216,02	1.728,20	432,05
1 ^{er} avril 1963.....	898,48	224,62	1.797,00	449,25
1 ^{er} octobre 1963.....	916,44	229,11	1.832,88	458,22
1 ^{er} janvier 1964.....	932,88	233,22	1.865,76	466,44
1 ^{er} avril 1964.....	952,32	238,08	1.904,64	476,16

SECTION IV

PENSIONS D'ASCENDANTS

26 En vertu des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 (1) complétant par un paragraphe II l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les indices de pension 200 et 100, précédemment applicables aux pensions d'ascendants et visés

(1) *Journal officiel* du 24 février 1963, page 1821.

au paragraphe I de l'article L. 72, ont respectivement été majorés de 10 et 5 points, à compter du 1^{er} janvier 1963, en faveur des ascendants âgés :

— soit de soixante-cinq ans ;

— soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

Cette majoration a été, en application du troisième alinéa du paragraphe II de l'article L. 72 du Code, portée, à compter du 1^{er} juillet 1963, à 15 points et 7,5 points.

27 Elle a été élevée, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 20 points et 10 points, par l'article 40 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (1).

28 Les modalités d'application de ces mesures aux ascendants âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, qui sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, feront l'objet d'une instruction ultérieure dès que le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre aura arrêté les dispositions à prendre en vue de la reconnaissance du droit des intéressés. La pension de ceux-ci doit donc provisoirement continuer à être payée, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, pour le montant correspondant à l'indice de calcul actuel figurant sur les titres de paiement.

Les modalités d'application des majorations indiciaires applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1963, en faveur des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans ont été fixées par les instructions n° 63-14 - B 3 du 28 janvier 1963 (2) et n° 63-74 - B 3 du 1^{er} juin 1963 (3).

29 D'autre part, l'article 50 de la loi de finances précitée a porté de 30 à 35 points d'indice, à compter du 1^{er} janvier 1964, la majoration de pension allouée aux ascendants pour chaque enfant, à partir du second inclusivement décédé de suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux.

30 La présente subdivision a pour objet de fixer les modalités d'application :

a) De la majoration indiciaire allouée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans et qui, à compter du 1^{er} janvier 1964 ou de la date à laquelle ils atteindront leur soixante-cinquième anniversaire, si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1964, doivent bénéficier de la revalorisation indiciaire de la pension ou de la part de pension dont ils sont titulaires ;

b) Du relèvement de la majoration indiciaire allouée aux ascendants pour chaque enfant à partir du second, décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux.

**§ I. — Revalorisation indiciaire des pensions allouées aux ascendants
âgés de plus de soixante-cinq ans.**

1° MONTANT DE LA MAJORATION INDICIAIRE

31 La majoration de l'indice des pensions allouées aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans est, à compter du 1^{er} janvier 1964 :

— de 10 points pour les pensions dont l'indice au 31 décembre 1962 était inférieur à 200 ;

— de 20 points pour les pensions dont l'indice au 31 décembre 1962 était égal ou supérieur à 200, à la condition, s'il s'agit d'une pension allouée conjointement à deux ascendants, que ceux-ci aient atteint l'un et l'autre l'âge de soixante-cinq ans.

(1) Journal officiel du 20 décembre 1963, page 11339.

(2) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 25 à 36.

(3) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphes 25 à 35.

Dans le cas de pension allouée conjointement à deux ascendants, dont l'un est âgé de plus de soixante-cinq ans, alors que l'autre n'a pas encore atteint cet âge, la revalorisation indiciaire est de 10 points tant que l'ascendant le moins âgé n'a pas atteint son soixante-cinquième anniversaire.

2° MODALITÉS D'ATTRIBUTIONS DE LA MAJORATION INDICIAIRE

- 32** Dans les départements où ne fonctionne pas encore le système de paiement sur bordereaux-liste des pensions d'ascendants, c'est aux Comptables payeurs qu'il appartient de déterminer, *sous le contrôle des Comptables supérieurs assignataires* les droits des ascendants à la revalorisation indiciaire de la pension dont ils sont titulaires.

Conformément aux prescriptions des instructions n° 63-14-B3 du 28 janvier 1963 (1) et n° 63-74-B3 du 1^{er} juin 1963 (2) les Comptables payeurs ont eu à déterminer la date à partir de laquelle l'indice initial de la pension devait être majoré et à indiquer l'indice revalorisé, ainsi que la date d'effet de la revalorisation, sur la fiche mobile de paiement, ou à annoter la case d'émargement correspondant à la première échéance à partir de laquelle la revalorisation doit intervenir.

- 33** a) *La majoration d'indice a pris effet à une date antérieure au 1^{er} janvier 1964.*

La somme à payer à la première échéance survenant à partir du 1^{er} avril 1964 est indiquée au barème, sur la ligne où figure colonne 3 l'indice revalorisé applicable au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963.

- 34** b) *La majoration a pris effet à une date postérieure au 31 décembre 1963, mais antérieure à la date de l'échéance précédant celle donnant lieu à complément d'arrérages*

(c'est-à-dire antérieure à l'échéance survenue au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1964).

La somme à payer à la première échéance survenant à compter du 1^{er} avril 1964 comprendra :

- le montant trimestriel au taux du 1^{er} janvier 1964, sur la base de l'indice initial majoré pour tenir compte des augmentations de la valeur du point d'indice, du rappel dû pour la période du 1^{er} janvier 1964 à la veille de la date de l'échéance précédente et du complément d'arrérages dû pour la période du 1^{er} avril 1964 à la veille de la date de l'échéance à payer ; cette somme est indiquée au barème pour les pensions d'indice initial 100 ou 200 sur la ligne où figure colonne 1 l'indice initial et où aucun indice ne figure dans les colonnes 2 à 4 ;
- le rappel d'arrérages résultant du relèvement au 1^{er} janvier 1964 de la valeur du point d'indice dû, sur la base de la majoration indiciaire de 7,5 ou 15 points déjà appliquée à l'échéance précédente pour la période courue de la date où le droit à la majoration s'est ouvert jusqu'à la veille de cette échéance précédente, survenue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1964 ;
- le rappel dû, pour la même période (de la date d'application de la majoration à la veille de l'échéance précédente), au titre du relèvement de la majoration indiciaire sur la base de 2,5 ou 5 points d'indice au taux du 1^{er} janvier 1964 ;
- le complément d'arrérages dû sur la base de la majoration indiciaire désormais applicable, obtenu en multipliant la valeur trimestrielle du point d'indice au 1^{er} janvier 1964 par 10 ou 20, et en majorant cette somme du complément dû pour la

(1) Titre I^{er}, chapitre II, section IV, paragraphes 30 à 36.

(2) Titre I^{er}, chapitre II, section IV, paragraphes 30 à 35.

période du 1^{er} avril 1964 à la veille de la date de l'échéance à payer pour tenir compte de la valeur du point d'indice applicable à compter du 1^{er} avril 1964 ; ce rappel est obtenu en multipliant la différence entre les deux valeurs trimestrielles du point d'indice, soit 0,0325, par 10 ou 20 puis par le nombre de jours que comporte cette période, et en divisant le résultat par 90.

- 35 c) *La majoration indiciaire prend effet d'une date postérieure à celle de l'échéance précédente.*

La somme à payer à la première échéance survenant à partir du 1^{er} avril 1964 comprendra :

- le montant trimestriel au taux du 1^{er} janvier 1964, sur la base de l'indice initial, majoré du rappel dû pour la période du 1^{er} janvier 1964 à la veille de la date de l'échéance précédente et du complément d'arrérages dû pour la période du 1^{er} avril 1964 à la veille de la date de l'échéance à payer (cette somme est indiquée pour les pensions d'indice initial 100 ou 200 au barème sur la ligne où figure, colonne 1, l'indice initial, et où aucun indice ne figure dans les colonnes 2 à 4) ;
- un complément d'arrérages au titre de la majoration indiciaire de 10 ou 20 points, pour la période courue de la date où le droit à la majoration s'est ouvert jusqu'à la veille de la date de l'échéance à payer calculé en fonction des valeurs successives du point d'indice aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, ou de la seule valeur applicable à compter du 1^{er} avril 1964, suivant que la date d'ouverture du droit à la majoration est antérieure ou non au 1^{er} avril 1964.

**§ II. — Revalorisation indiciaire de la majoration de pension
allouée aux ascendants à partir du second enfant décédé
de suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux.**

1° MONTANT DE LA MAJORATION

- 36 La majoration de pension allouée aux ascendants pour chaque enfant décédé à partir du second est portée de 30 à 35 points d'indice, à compter du 1^{er} janvier 1964.

2° MODALITÉS D'ATTRIBUTIONS

- 37 Dans les départements où ne fonctionne pas encore le système de paiement sur bordereaux-listes des pensions d'ascendants, c'est aux comptables payeurs eux-mêmes qu'il appartient de faire application de cette revalorisation indiciaire, *sous contrôle des comptables supérieurs assignataires.*

Cette majoration doit être appliquée, en fait, à toutes les pensions dont l'indice initial est autre que 100 ou 200 points.

La somme à payer à la première échéance survenant à partir du 1^{er} avril 1964 compte tenu de cette revalorisation figure au barème, en regard de l'indice global de la pension applicable à partir du 1^{er} janvier 1964, compte tenu, le cas échéant de la majoration indiciaire allouée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans si cette dernière est applicable depuis le 1^{er} janvier 1964 au moins. Le barème ne comporte cependant que les indices afférents aux pensions assorties de trois majorations au plus.

§ III. — Dispositions communes.

- 38 L'indice global résultant de l'application, soit des deux revalorisations qui font l'objet des §§ I et II ci-dessus, soit de la seule revalorisation de la majoration de pension allouée aux ascendants pour chaque enfant décédé à partir du second, sur la base

INSTRUCTION
N° 64-35-B 3
du
5 mars 1964.

duquel devront être décomptées les échéances ultérieures, sera mentionné par le comptable sur la fiche mobile de paiement sous la forme suivante : « indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1964 ... tant », ou si la revalorisation indiciaire accordée aux ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans prend effet d'une date postérieure au 1^{er} janvier 1964 : « indice revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1964 ... tant, et à compter du ... tant ».

Cette annotation sera, dans toute la mesure du possible, portée de façon apparente, immédiatement au-dessous de l'indice actuel mentionné sur la fiche mobile, dans les conditions prévues notamment au titre II, chapitre I^{er}, section II, de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (1), ou de l'indice revalorisé appliqué dans les conditions prévues par l'instruction n° 63-74-B 3 du 1^{er} juin 1963 (2).

SECTION V

MAJORATIONS D'ENFANTS PREVUES PAR LES ARTICLES L. 19, L. 20 ET L. 54 (CINQUIEME ALINEA) DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

- 39 *Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.*

D'une manière générale, ce montant, aux dates des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, sera déterminé par les Comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 10 à 16 ci-dessus.

Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu, dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.

SECTION VI

ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANT INFIRME PREVUE PAR L'ARTICLE L. 54 (SIXIEME ALINEA) DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

- 40 L'article 54 de la loi de finances pour 1962 a porté de 150 à 160 points, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'indice de calcul de l'allocation spéciale attribuée en application des trois derniers alinéas de l'article L. 54 du Code au profit des orphelins infirmes lorsqu'ils cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Cette majoration d'indice a été attribuée, dans les conditions fixées aux paragraphes 32 à 34 de l'instruction n° 61-154 - B 3 du 22 novembre 1961 (3) lors de l'application du relèvement du montant des pensions, à compter du 1^{er} novembre 1961, prévu par cette instruction.

Le barème à couverture rouge annexé à la présente instruction ne comporte que l'indice majoré, qui a dû être reporté sur la fiche mobile de paiement et à partir duquel est déterminé le montant de l'allocation spéciale aux 1^{er} janvier 1964 et 1^{er} avril 1964.

(1) *Bulletin des Services du Trésor*, n° 91 G, de 1956.

(2) Titre I, chapitre II, section IV, paragraphe 35.

(3) Titre I, chapitre II, section V.

INSTRUCTION
N° 64-35-B-3
du
5 mars 1964.

SECTION VII

**INDEMNITE DE SOINS AUX PENSIONNES A 100 % POUR TUBERCULOSE,
INDEMNITE DE MENAGEMENT ET INDEMNITE DE RECLASSEMENT ET DE
MENAGEMENT**

§ I. — Indemnité de soins.

41 Les modalités d'application des dispositions du décret n° 59-329 du 20 février 1959 (1), qui a fixé les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (2), ont fait l'objet des instructions n° 63-107-B 3 du 26 juillet 1963 et n° 63-121-B 3 du 28 août 1963.

42 Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins, désormais payable sur la base de l'indice de pension 916, sont respectivement fixés, à :
— 5.715,84 F et 476,32 F à compter du 1^{er} janvier 1964,
— 5.834,92 F et 486,24 F à compter du 1^{er} avril 1964.

Le rappel d'arrérages dû pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1964 sera payé à l'échéance du 1^{er} avril 1964, conformément au décompte ci-après :

— mensualité de mars 1964.....	476,32 F.
— rappel du 1 ^{er} janvier au 29 février 1964.....	16,00
	492,32 F.
Total à payer.....	498,12 F.

L'échéance du 1^{er} mai 1964 sera payée pour 486,24 F, taux prenant effet du 1^{er} avril 1964.

§ II. — Indemnité de ménage.

43 Les montants annuels et mensuels de l'indemnité de ménage payable sur la base de l'indice de pension 458 sont respectivement fixés à :

- 2.857,92 francs et 238,16 francs à compter du 1^{er} janvier 1964 ;
- 2.917,46 francs et 243,12 francs à compter du 1^{er} avril 1964.

Le rappel d'arrérages dû pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1964 sera payé à l'échéance du 1^{er} avril 1964, conformément au décompte ci-après :

— mensualité de mars 1964.....	238,16 francs.
— rappel du 1 ^{er} janvier au 29 février 1964.....	8,40 francs.
	246,56 francs.

L'échéance du 1^{er} mai 1964 sera payée pour 243,12 francs, taux prenant effet du 1^{er} avril 1964.

(1) *Journal officiel* du 25 février 1959, page 2382.
(2) *Journal officiel* du 10 février 1959, page 1796.

§ III. — Indemnité de reclassement et de ménagement.

44 Enfin les montants annuels et mensuels de l'indemnité de reclassement et de ménagement sont respectivement fixés :

a) En ce qui concerne l'indemnité au taux plein déterminé sur la base de l'indice de pension 687,

à 4.286,88 francs et 357,24 francs, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

à 4.376,20 francs et 364,68 francs, à compter du 1^{er} avril 1964.

b) En ce qui concerne l'indemnité au taux réduit déterminé sur la base de l'indice de pension 275,

à 1.716 francs et 143 francs à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

à 1.751,16 francs et 145,98 francs à compter du 1^{er} avril 1964.

Les rappels d'arrérages éventuellement dus sur ces indemnités, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964 seront déterminés en fonction de la date d'application de l'indice attribué.

SECTION VIII

ALLOCATION AUX GRANDS INVALIDES N° 5

45 L'article 52 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (1) a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1964, dans l'article L. 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 par le texte suivant :

« Allocation n° 5 accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 % plus surpension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de trois points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement ».

46 En raison du caractère de pure automaticité que présente cette revalorisation indiciaire, il n'a pas paru nécessaire de recourir à la procédure habituelle de révision, par les services liquidateurs, des pensions comportant le bénéfice de cette allocation. Cette revalorisation sera effectuée par les comptables supérieurs assignataires des pensions, dans les conditions indiquées ci-dessous.

I. — Pensions auxquelles est applicable la majoration indiciaire.

47 L'intervention des comptables pour l'application, sans révision préalable par les services liquidateurs, de la majoration de l'indice de calcul des pensions assorties de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est limitée aux seules pensions :

— qui sont inscrites au Grand-Livre de la Dette publique et pour lesquelles une liste sera adressée à chaque comptable supérieur assignataire par la Direction de la Dette publique :

(1) Journal officiel du 20 décembre 1963, page 11339.

- qui comportent, en sus des autres bases de liquidation, l'allocation spéciale n° 5 ;
- qui comportent, en outre, les éléments relatifs à deux degrés d'invalidité excédant 100 % faisant l'objet du complément de pension de l'article L. 16 du Code (« degrés de suspension »), ou plus.

48 Les comptables n'auront pas à appliquer d'office la majoration indiciaire de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5, lorsque cette allocation est payable sur un carnet distinct du titre de paiement du principal de la pension (ce qui devrait être tout à fait exceptionnel), ou encore lorsqu'elle est comprise sur un titre d'allocation provisoire d'attente ou un titre de pension concédée par décision du Directeur interdépartemental des Anciens Combattants suivant la procédure mise en œuvre pour l'application de l'article L. 24 du Code et non encore inscrite au Grand-Livre de la Dette publique.

49 Dans les cas prévus au paragraphe 48 ci-dessus, les comptables continueront à régler l'allocation n° 5 attribuée aux bénéficiaires pour le montant correspondant à l'indice de calcul figurant sur le titre de paiement en leur possession. Dans l'hypothèse où des réclamations ou demandes de renseignements leur seraient présentées par les intéressés, ceux-ci devraient être informés par les comptables d'avoir à s'adresser à la Direction interdépartementale des Anciens Combattants de leur résidence.

50 **REMARQUE.** — Les pensionnés de nationalité *cambodgienne, laotienne ou vietnamienne* auxquels sont applicables les dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de même que les pensionnés originaires du *Togo, du Cameroun, de la Tunisie, du Maroc, du Mali, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, du Niger et de la Mauritanie* auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont exclus du bénéfice du relèvement indiciaire de l'allocation spéciale n° 5.

Les pensionnés dont il s'agit doivent donc continuer à percevoir les pensions ou allocations dont ils sont titulaires sur la base des tarifs qui leur sont actuellement appliqués.

II. — Modalités d'application de la majoration indiciaire de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 comprise dans le montant d'une pension inscrite au Grand-Livre de la Dette publique.

51 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 47 ci-dessus, la Direction de la Dette publique doit établir, pour l'adresser à chaque comptable supérieur assignataire intéressé, une liste des pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette publique qui doivent faire l'objet, par les soins du comptable supérieur assignataire, d'une révision du montant indiciaire de l'allocation n° 5 comprise sur les titres de paiement.

Cette liste comportera l'indication :

- du numéro d'inscription de la pension au Grand-Livre de la Dette publique ;
- du nom du pensionné.

Dès réception de la liste dont il s'agit, il appartiendra au comptable supérieur assignataire de s'assurer que les pensions y figurant :

1° Sont bien toujours assignées payables dans le ressort de sa circonscription ; dans l'hypothèse où certaines de ces pensions auraient fait l'objet d'un changement d'assignation, elles devraient être rayées de la liste établie et les caractéristiques en seraient alors communiquées immédiatement au nouveau comptable supérieur assignataire pour permettre à celui-ci de les inscrire sur sa propre liste et de procéder à la révision qui lui incombe du montant de l'allocation n° 5 dont la pension est assortie ; simultanément, l'ancien comptable supérieur assignataire avisera de ce changement la Direction de la Dette publique (Service de la Dette viagère, 6° bureau) ;

INSTRUCTION
N° 6435 - B 3
de
5 mars 1964.

2° Sont assorties de l'allocation n° 5 et des éléments relatifs à deux degrés au moins d'invalidité rémunérés au titre de l'article L. 16 du Code. Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas remplies le comptable supérieur assignataire devrait rayer la pension de la liste et en aviser la Direction de la Dette publique (1).

52 Dans le cas où il apparaîtrait qu'une pension d'invalidité inscrite au grand-livre de la Dette publique comportant l'allocation n° 5 et les éléments relatifs à deux degrés au moins de « suspension » n'aurait pas été comprise sur la liste transmise par la Direction de la Dette publique, le comptable supérieur assignataire se conformera aux prescriptions suivantes :

— si la pension a déjà donné lieu à un changement d'assignation et qu'aucune notification ne parvienne de l'ancien comptable supérieur assignataire, il sera demandé à ce dernier si la pension ne figurait pas sur la liste qu'il a reçue de la Direction de la Dette publique ;

— si la pension n'a jamais donné lieu à changement d'assignation ou si l'ancien comptable supérieur assignataire fait connaître qu'elle ne figure pas sur la liste qu'il a reçue, des instructions seront demandées à la Direction de la Dette publique (1).

53 Après avoir procédé à ces vérifications, le Comptable supérieur assignataire invitera le comptable payeur à lui faire parvenir le brevet d'inscription et la fiche mobile de paiement de la pension sur laquelle est comprise l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 dont le montant indiciaire doit être révisé.

54 Dès que ces documents lui seront parvenus, le Comptable supérieur assignataire reportera sur le brevet d'inscription et les fiches mobiles A et B, dans la colonne pouvant rester libre du cadre réservé à l'indication des bases de liquidation de la pension, les indices de calcul du principal et des allocations accessoires y rattachées autres que l'allocation n° 5 pour leur montant déjà inscrit sur les titres de paiement et, en ce qui concerne l'allocation n° 5 pour le nouveau montant indiciaire de cette allocation, à raison de trois points d'indice supplémentaire par degré d'invalidité rémunéré au titre de l'article L. 16 du Code, à partir du second inclusivement.

55 Le tableau publié en annexe à la présente instruction comporte, pour les pensions jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, concédée au taux de 100 % majoré de 2 à 10 degrés au titre de l'article L. 16 du Code avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n° 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n° 22 à 30, le montant trimestriel au 31 décembre 1963, le nouvel indice global, compte tenu de la revalorisation indiciaire de l'allocation n° 5, ainsi que le montant trimestriel au 1^{er} janvier 1964 et les nouveaux montants annuels et trimestriels au 1^{er} avril 1964 sur la base de cet indice global.

56 Pour les pensions dont l'indice global au 31 décembre 1963 ne figurerait pas dans ce tableau, les comptables auront à calculer eux-mêmes le nouvel indice.

57 Cette modification prend effet du 1^{er} janvier 1964 ou de la date de jouissance initiale de la pension si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1964. L'en-tête de la colonne sera complété en conséquence.

58 Dans l'hypothèse où aucune colonne ne resterait libre dans le cadre réservé à l'indication des bases de liquidation de la pension, le brevet et les fiches mobiles devraient être annotés sous forme d'un indicatif apposé en regard de l'indice actuel de l'allocation n° 5 et de l'indice actuel global de la pension renvoyant à la mention suivante à faire figurer dans la partie « Avis au comptable » ou « Observations diverses » de ces documents : « Montants indiciaires de l'allocation n° 5 et du total de la pension, portés respectivement à..... et..... points à compter du..... ».

(1) Service de la Dette viagère, 4^e bureau, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e).

- 59 Les annotations effectuées dans les conditions prévues ci-dessus seront authentifiées par le cachet du comptable supérieur assignataire qui devra, en outre :
- Modifier l'indice global actuel qui a été apposé sur les fiches mobiles A et B dans les conditions prévues, notamment, au titre II, chapitre I, de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (1), pour le remplacer par le nouvel indice global résultant de la majoration indiciaire de l'allocation n° 5 et reporter sur les fiches mobiles les nouveaux montants trimestriels à compter des 1^{er} janvier 1964 et 1^{er} avril 1964 résultant de cette revalorisation indiciaire;
 - Effectuer le décompte du rappel dû à l'intéressé et annoter les cas d'émargement de la plus prochaine échéance trimestrielle du montant à payer. Ce montant comprendra, d'une part, les arrérages trimestriels dus sur la base de l'indice global revalorisé et, d'autre part, le rappel afférent à la période du 1^{er} janvier 1964 (ou de la date de jouissance initiale de la pension si elle est postérieure au 1^{er} janvier 1964) à la veille de la date d'échéance du dernier trimestre payé.
- 60 Dès que ces opérations auront été effectuées, le brevet d'inscription et la fiche mobile A de la pension, annotés dans les conditions indiquées ci-dessus, seront renvoyés au comptable payeur pour que celui-ci procède au règlement des arrérages, compte tenu du nouvel indice global applicable.
- 61 **REMARQUE I.** — Dans l'hypothèse où, sur la liste établie par la Direction de la Dette publique, figureraient des pensions ne donnant plus lieu à paiement depuis une date postérieure au 1^{er} janvier 1964 (pensions temporaires arrivées à expiration ou pensions dont les titulaires sont décédés postérieurement au 31 décembre 1963), le règlement du rappel dû aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause devrait être effectué au moyen d'une quittance modèle n° C 1184 ou C 1185, suivant le cas.
- 62 **REMARQUE II.** — Il peut se faire que postérieurement à la réception de la liste établie par la Direction de la Dette publique, les comptables supérieurs assignataires reçoivent les titres de pensions concédées par arrêté ministériel ou interministériel ou des notifications d'arrêté interministériel de validation de pensions attribuées par décision des Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre pour lesquelles il n'aurait pas été tenu compte pour la période postérieure au 31 décembre 1963 du nouvel indice de calcul de l'allocation n° 5 comprise sur ces titres de pension.

Dans cette hypothèse et pour le cas où les pensions dont il s'agit ne figureraient pas sur la liste établie par la Direction de la Dette publique, les titres de paiement de ces pensions ou la notification d'arrêté interministériel de validation (2) devraient être renvoyés à la Direction interdépartementale des anciens combattants pour que celle-ci intervienne auprès de son Administration centrale afin que soit pris un nouvel arrêté ministériel ou interministériel tenant compte de l'indice de calcul de l'allocation n° 5 fixé par l'article 52 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

SECTION IX

MAJORATION SPECIALE A CERTAINES VEUVES DE GRANDS INVALIDES

- 63 L'article 53 de la loi de finances pour 1964 a ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu : « Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari,

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(2) A l'exception des pensions dont sont titulaires les pensionnés visés au paragraphe 50 ci-dessus, qui, en raison de leur nationalité, sont exclus du bénéfice du relèvement indiciaire de l'allocation n° 5.

INSTRUCTION
N° 64-35 - B 3
du
5 mars 1964.

aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

Cette mesure prend effet du 1^{er} janvier 1964.

- 64 L'attribution de cette majoration donnera lieu à la liquidation et à la concession d'une pension. Les comptables qui seraient saisis de réclamations ou demandes de renseignements devront inviter les intéressées à s'adresser à la Direction inter-départementale des anciens combattants de leur résidence.

TITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS AUX 1^{er} JANVIER ET 1^{er} AVRIL 1964 DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE I

PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN

(METROPOLE, DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE,
DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE FRANÇAISE)

OU A L'ETRANGER (1)

SECTION I

CONDITIONS DE PAIEMENT DU NOUVEAU MONTANT ET DU RAPPEL

65 Les dispositions de la présente instruction sont applicables en principe à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre survenant à compter du 12 avril 1964 (date d'échéance des pensions d'invalidité de victimes civiles de guerre).

66 *C'est aux comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions payables sur bordereaux-listes ou sur cartes quittances) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre I de la présente instruction :*

- les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964 ;
- le montant global, y compris le rappel dû par suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1964 de la somme à régler au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 avril 1964.

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après, qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

- 67 Le montant trimestriel au 1^{er} janvier 1964, ainsi que les nouveaux montants annuels et trimestriels au 1^{er} avril 1964, figurent dans les colonnes correspondantes du barème en regard de l'indice (indice actuel, éventuellement revalorisé) applicable pour le calcul de la pension.
- 68 En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné au barème, les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant cet indice par 6,24 (montant annuel) ou 1,56 (montant trimestriel) en ce qui concerne les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 1964, et par 6,37 (montant annuel) ou 1,5925 (montant trimestriel) en ce qui concerne les montants applicables à compter du 1^{er} avril 1964, soit au moyen des tables de calcul figurant aux dernières pages du barème.
- 69 Le montant global, y compris le rappel dû par suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1964 de la somme à régler au pensionné à une échéance normalisée survenant à partir du 12 avril 1964 est indiqué dans la colonne correspondante du barème en regard de l'indice affecté à la pension.
- 70 Pour les pensions ou allocations dont l'échéance ne serait pas normalisée, et pour celles dont l'indice ne figurerait pas au barème, le montant de la somme à payer devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ; en ce qui concerne les pensions d'ascendants susceptibles de bénéficier d'une majoration d'indice, des précisions sont données aux paragraphes 26 à 38 de la présente instruction (1).

71

Exemple I.

Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides N° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés N° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- ancien montant trimestriel (colonne 2) : 1.551,35 F ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette n° C 1240 P ou C 1240 P bis en regard de la date du 1^{er} octobre 1963 ;
- montant trimestriel au 1^{er} janvier 1964 (colonne 3) : 1.579,18 F ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés sur l'étiquette ;
- nouveau montant annuel au 1^{er} avril 1964 (colonne 4) : 6.448,36 F ; ce montant doit être reporté sur l'étiquette ;
- nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1964 (colonne 5) : 1.612,00 F ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés sur l'étiquette, ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 juillet 1964 qui sera payable pour ce nouveau montant s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation ;
- montant global à payer à l'échéance du 19 avril 1964 (colonne 7) : 1.591,33 F ; ce montant comprend le rappel d'augmentation pour la période du 1^{er} au 18 janvier 1964. Il doit être reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 avril 1964 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de sécurité sociale correspondante.

(1) Titre I, chapitre II, section IV.

72

Exemple II.

Soit une pension de veuve (1914-1918) assortie de supplément familial pour trois enfants et dont les échéances sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année. L'indice de concession de cette pension figurant sur la fiche A est 469,8. Il correspond à la pension de veuve d'un garde consigne major au taux normal majoré du supplément familial pour trois enfants (380 depuis le 1^{er} janvier 1962) et du supplément prévu par l'article L. 52 bis du Code (1,5) ; cet indice, tel qu'il a été mentionné sur l'étiquette du modèle C 1240 P bis lors de l'application des relèvements ayant pris effet des 1^{er} novembre 1961 et 1^{er} janvier 1962, était 851,3 (469,8 + 380 + 1,5). Il a été majoré de 6 points à compter du 1^{er} janvier 1963 pour être porté à 857,3 (477,3 + 380). Cet indice ne figure pas au barème.

Le montant trimestriel de cette pension est de :

$$\frac{857,3 \times 6,24}{4} = 1.337,39 \text{ francs au } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 1964,$$

$$\frac{857,3 \times 6,37}{4} = 1.365,25 \text{ francs au } 1^{\text{er}} \text{ avril } 1964.$$

L'échéance du 25 juin sera réglée par le comptable, compte tenu des taux en vigueur au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril 1964 et du rappel à payer pour la période du 1^{er} au 24 mars 1964, et sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante, pour la somme de : 1.385,39 F calculée conformément au décompte ci-après :

— trimestre aux taux du 1 ^{er} janvier 1964	1.337,39 F.
— complément d'arrérages :	
(1.365,25 — 1.313,81) 84	
<hr style="width: 100%;"/>	48,01
90	
<hr style="width: 100%;"/>	
Total	1.385,40 F.

73

Exemple III.

Soit une pension initialement concédée à l'indice 200 au profit de deux ascendants conjoints, dont l'un est né le 10 février 1897 et l'autre le 18 avril 1899. Les échéances de cette pension sont fixées aux 22 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

L'indice a été majoré de 5 points à compter du 1^{er} janvier 1963, et de 7,5 points à compter du 1^{er} juillet 1963. Cette majoration est portée à 10 points le 1^{er} janvier 1964, et à 20 points à partir du 18 avril 1964, date à laquelle les titulaires ont tous deux atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le montant global à payer à l'échéance du 22 avril 1964 pour une pension à l'indice initial 200, porté à 210 à compter du 1^{er} janvier 1964, compte tenu des rappels d'arrérages dus par suite de la revalorisation indiciaire et du relèvement de la valeur du point d'indice intervenus le 1^{er} janvier 1964 figurant au tableau III du barème, colonne 9, est de 331,43 F.

Il convient d'y ajouter le complément d'arrérages dû pour la période du 18 au 21 avril 1964 par suite du relèvement de la majoration indiciaire de 10 à 20 points, soit :

$$\frac{1,5925 \times 10 \times 4}{90} = 0,70 \text{ F.}$$

La somme globale à payer à l'échéance du 22 avril 1964 est donc de :

$$331,43 + 0,70 = 332,13 \text{ F.}$$

74

Exemple IV.

Soit une pension initialement concédée à l'indice 20 du chef de trois enfants décédés au profit d'un ascendant veuf, né le 22 mars 1899. Les échéances de cette pension sont fixées aux 22 février, 22 mai, 22 août et 22 novembre de chaque année :

L'indice de cette pension est porté à 270 à compter du 1^{er} janvier 1964, et à 290 à compter du 22 mars 1964, date à laquelle le titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le montant global à payer à l'échéance du 22 mai 1964 pour une pension à l'indice initial 260, porté à 270 à compter du 1^{er} janvier 1964, compte tenu des rappels d'arrérages dus par suite de la revalorisation indiciaire et du relèvement de la valeur du point d'indice intervenus à compter du 1^{er} janvier 1964, figurant au tableau III du barème, colonne 11, est de 439,06 F.

Il convient d'y ajouter le complément d'arrérages dû pour la période du 22 mars au 21 mai 1964 par suite de l'attribution de la majoration indiciaire de 20 points en raison de l'âge du titulaire, soit :

$$\begin{array}{r} \frac{1,56 \times 20 \times 9}{90} = 3,12 \text{ F.} \\ + \frac{1,5925 \times 20 \times 51}{90} = 18,04 \text{ F.} \\ \hline 21,16 \text{ F.} \end{array}$$

La somme globale à payer à l'échéance du 22 mai 1964 est donc de :

$$439,06 + 21,16 = 460,22 \text{ F.}$$

SECTION II

PAIEMENT DES ECHEANCES COMPORTANT RAPPEL D'ARRERAGES

75 A la première échéance survenant à partir du 12 avril 1964, le Comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et, dans la case d'émargement de la fiche A, le montant global de la somme à payer au pensionné en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappels des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964 compris ».

Le nouveau montant trimestriel au 1^{er} avril 1964, payable à l'échéance suivante s'il n'est fait application d'ici là d'aucune autre augmentation, sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

SECTION III

**PAIEMENT DES NOUVEAUX MONTANTS
PAR LES CENTRES REGIONAUX DE PENSIONS**

76 Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L. 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen des bordereaux-listes ou de cartes-quittances est appliqué aux pensions de veuves et d'orphelins, d'ascendants et éventuellement d'invalidité, les nouveaux montants de ces pensions ainsi que le rappel dû à compter du 1^{er} janvier 1964 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 61-29-B 3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174, en ce qui concerne les pensions payables sur bordereaux listes et aux instructions particulières aux centres régionaux des pensions intéressés pour les pensions payables sur cartes-quittances.

- 77 Cependant, la détermination du montant global de la somme due au titre des pensions de veuves et d'ascendants payables sur bordereaux-listes, ainsi que des pensions militaires d'invalidité, à l'échéance de ces pensions devant comporter le paiement du rappel d'arrérages, peut également être effectué suivant la méthode indiquée ci-après :

I. — Pensions d'ascendants.

- 78 Pour permettre l'établissement des cartes « Pensionné » comportant le montant global à payer compte tenu des relèvements de la valeur du point d'indice applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, et éventuellement des revalorisations indiciaires indiquées aux paragraphes 26 à 38 ci-dessus, qui serviront à la confection des bordereaux-listes, il pourra être fait application des dispositions suivantes :
- 79 1° Par des tris successifs du fichier mécanographique des pensions d'ascendants, il sera procédé à la séparation :
- des cartes correspondant à des cas dits « spéciaux » (1),
 - des cartes comportant une majoration indiciaire de 7,5 points, par un tri des cartes dont l'indice comporte une décimale,
 - des cartes comportant une majoration indiciaire de 15 points, par un tri des cartes comportant le chiffre 5 dans la colonne des unités de l'indice (2),
 - des cartes comportant une majoration indiciaire pour un ou plusieurs enfants décédés en sus du premier, en triant :
 - d'une part, parmi les cartes restantes celles qui comportent un indice autre que 100 ou 200 (en distinguant celles qui comportent en perforation l'échéance 2-64 correspondant aux pensions qui doivent être assorties d'une majoration indiciaire à compter d'une date comprise dans le deuxième trimestre de l'année 1964),
 - d'autre part, parmi les cartes déjà assorties d'une majoration indiciaire de 7,5 ou 15 points, celles comportant un indice autre que 107,5 — 207,5 — ou 215.
- 80 2° Parmi les cartes restantes, il sera procédé à l'éjection du fichier mécanographique des cartes comportant en perforation l'échéance 2-64 correspondant aux pensions qui doivent être assorties d'une majoration indiciaire à compter d'une date comprise dans le deuxième trimestre de l'année 1964.
- 81 Les cartes restant après ces tris, qui correspondent toutes à des pensions payables sur la base des indices 100 ou 200 sans majoration indiciaire d'aucune sorte, seront traitées dans les conditions habituelles de manière à faire déterminer par la tabu-

(1) Pensions suspendues, pensions divisées, etc.

(2) Cette solution ne serait pas valable si les pensions divisées ne sont pas comprises dans les cas dits « spéciaux » : une pension divisée à la demande des conjoints séparés de fait lorsqu'elle a été attribuée pour plusieurs enfants peut comporter un indice dont le chiffre des unités est un 5.

latrice le montant brut global dû à l'échéance, déterminé à partir de l'indice perforé sur la carte en utilisant l'un des multiplicateurs fixes suivants :

- 1,574 pour les pensions à échéance du 22 avril 1964 ;
- 1,587333 pour les pensions à échéance du 12 mai 1964 ;
- 1,594 pour les pensions à échéance du 22 mai 1964 ;
- 1,614 pour les pensions à échéance du 22 juin 1964.

82 Avec les cartes correspondant à des cas dits « spéciaux » et aux pensions dont l'indice a été ou doit être majoré, il sera établi un bordereau correspondant à chaque catégorie de cartes triées qui permettra au service administratif de déterminer le montant des arrérages dus à l'échéance au titre de laquelle sont applicables les nouvelles valeurs du point d'indice prenant effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril 1964, compte tenu, le cas échéant, des majorations indiciaires susceptibles d'être attribuées.

83 Le service mécanographique au vu des renseignements fournis par le service administratif procédera à la perforation d'une nouvelle carte « pensionné » qui sera utilisée pour l'établissement du bordereau-liste correspondant à la première échéance suivant le 1^{er} avril 1964 et pour la confection de la carte « pensionné » de l'échéance ultérieure.

II. — Pensions de veuves et d'orphelins.

84 Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du montant global (principal et rappels à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964) de la somme à payer au titre des pensions de veuves ou d'orphelins à l'échéance survenant à partir du 25 avril 1964 est :

- 1,576 pour les pensions à échéance du 25 avril 1964 ;
- 1,596 pour les pensions à échéance du 25 mai 1964 ;
- 1,607333 pour les pensions à échéance du 12 juin 1964 ;
- 1,614 pour les pensions à échéance du 22 juin 1964 ;
- 1,616 pour les pensions à échéance du 25 juin 1964.

III. — Pensions d'invalidité.

85 Le multiplicateur fixe à utiliser pour le calcul du montant global à payer (principal et rappels à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964) de la somme à payer au titre des pensions militaires d'invalidité à l'échéance survenant à partir du 12 avril 1964 est :

- 1,567333 pour les pensions à échéance du 12 avril 1964 ;
- 1,572 pour les pensions à échéance du 19 avril 1964 ;
- 1,583333 pour les pensions à échéance du 6 mai 1964 ;
- 1,592 pour les pensions à échéance du 19 mai 1964 ;
- 1,612 pour les pensions à échéance du 19 juin 1964 ;
- 1,613333 pour les pensions à échéance du 21 juin 1964.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS
PAYABLES DANS CERTAINS ETATS ET TERRITOIRES
NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

86 La circulaire en date du 9 novembre 1962 du Ministre des Finances et des Affaires économiques n° 53 F 1 et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique n° 600 relative à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat au 1^{er} décembre 1962 précise que le champ d'application de ces dispositions est le même que celui défini dans la circulaire du 9 octobre 1961 relative au décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961. Il en est de même en ce qui concerne les relèvements prenant effet des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964.

87 D'autre part, l'article 71 de la loi n° ~~50-1454~~ du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 (1) dispose notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans les Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

1° Département de la Réunion.

88 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues au titre I ci-dessus doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 (2).

Le montant de cette indemnité applicable à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964 doit être déterminé en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 %.

**2° Territoires d'outre-mer et Etats du Sénégal, du Congo, du Gabon,
de la République Centrafricaine, du Tchad et de Madagascar.**

89 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les Territoires d'Outre-Mer au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis, ainsi que dans les Etats du Sénégal, du Congo, du Gabon, de la République Centrafricaine, du Tchad et de Madagascar.

(1) Journal officiel du 27 décembre 1959, page 12372.

(2) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113 du Bulletin des Services du Trésor n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au Bulletin des Services du Trésor n° 31 G de 1955, page 206.

Bien entendu, le montant de ces pensions doit être majoré de *l'indemnité temporaire instituée* par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au taux en vigueur sur le territoire de résidence.

**3° Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Mauritanie, Tunisie,
Maroc, Togo, Cameroun, Mali et Guinée.**

- 90 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant applicables aux titulaires de pensions originaires de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta, du Niger, de Mauritanie, de Tunisie, du Maroc, du Togo, du Cameroun, du Mali, ou de la Guinée, les dispositions de la présente instruction ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être appliquées aux pensions assignées payables dans ces Etats.
- 91 Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident *en Tunisie, au Maroc, au Togo, au Cameroun, au Mali, et en Guinée*, doivent donc continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} octobre 1960, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux comptables supérieurs assignataires des pensions dans ces Etats par lettre n° 48-628 bis du 2 juillet 1962 (1).
- 92 Les pensions dont les titulaires résident en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, au Niger et en Mauritanie, continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} janvier 1962, sous réserve des instructions particulières qui ont été données aux comptables supérieurs assignataires des pensions payables dans ces Etats par lettre n° 87-495 du 9 novembre 1962.
- 93 *Les prescriptions de la présente subdivision sont également applicables aux ressortissants des Etats visés aux paragraphes 91 et 92 ci-dessus dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.*
- 94 Dans l'hypothèse où les comptables recevraient pour mise en paiement des titres faisant état des taux postérieurs à celui en vigueur à la date à laquelle le montant de la pension doit être bloqué, ces titres devraient être renvoyés au service expéditeur avec une note indiquant le motif du renvoi.

4° Anciens Etablissements français dans l'Inde autres que Chandernagor.

- 95 Des instructions particulières fixeront les conditions d'application de la présente instruction aux pensions dont les titulaires résident dans les *anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor*. Dans l'attente de ces instructions, les pensions dont il s'agit continueront à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} janvier 1962, majoré de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 %.

5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.

- 96 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne ou de l'un des Etats visés ci-dessus, aux ressortissants desquels les relève-

(1) Les dispositions applicables pour la régularisation de la situation des pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que celle des ressortissants des Etats visés à la présente subdivision et dont la pension initialement assignée payable dans ces Etats serait transférée en Métropole ou sur un autre territoire ont fait l'objet des paragraphes 52 à 58 (chapitre 1^{er}, section VI, 5°, de l'instruction n° 62-118-B 3 du 24 octobre 1962 relative au relèvement, à compter des 1^{er} juillet 1962 et 1^{er} octobre 1962, des pensions civiles et militaires de retraites, applicables aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre conformément aux prescriptions du paragraphe 61, a) de l'instruction n° 62-122-B 3 du 30 octobre 1962.)

ments aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964 ne sont pas appliqués, résidant au *Viet-Nam*, au *Cambodge et au Laos*. Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées par lettres du 24 mars 1960 au Payeur général auprès de l'Ambassade de France à Saigon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Pnom-Penh et à Vientiane, réglées pour la contre-valeur en monnaie locale de leur montant en francs au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

- 97 Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3 B 3 du 5 janvier 1960.

CHAPITRE III

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE **RELEVEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1964** **DU MONTANT DU PLAFOND A RETENIR** **POUR LA DETERMINATION DES COTISATIONS**

- 98 Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée (art. L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et art. L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.
- 99 Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier lieu, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation, fixé par le décret n° 62-1570 du 26 décembre 1962 (2) à 10.440 F par an, soit 2.610 F par trimestre.
- 100 Or le décret n° 63-1320 du 24 décembre 1963 (3) a porté ce plafond à 11.400 F par an, soit 2.850 F par trimestre à compter du 1^{er} janvier 1964.

Il en résulte que la contribution maximale à prélever sur les arrérages de pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code, qui était de 45,67 F par trimestre, est portée à 49,87 F à compter du 1^{er} janvier 1964 (4).

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952, page 777.

(2) *Journal officiel* du 27 décembre 1962, page 12664.

(3) *Journal officiel* du 29 décembre 1963, page 11861.

(4) Le montant de la cotisation maximale est fixé à 21,37 F en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193-B 3 du 14 décembre 1959.

101 Le montant des nouvelles cotisations résultant :

- d'une part du relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1964, du plafond servant à la détermination du montant maximal de la cotisation de Sécurité sociale à prélever ;
- d'autre part, des relèvements du montant des pensions à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964,

ainsi que les compléments de cotisations dus à compter des 1^{er} janvier 1964 et 1^{er} avril 1964, doivent en principe être notifiés aux comptables payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans les conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité sociale à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964.

102 La détermination de ces montants de cotisation pourra être effectuée à l'aide du barème faisant l'objet du fascicule séparé à couverture de couleur bulle, adressé aux comptables en même temps que l'instruction relative au relèvement des pensions civiles et militaires de retraite à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, et suivant les modalités qui sont prévues aux paragraphes 50 et suivants de cette instruction.

103 Il appartiendra toutefois aux comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux Comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des comptables des Postes, les montants des cotisations à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, ces comptables ne disposant pas des barèmes nécessaires et n'ayant pas d'instruction pour le calcul de ces cotisations.

104 Le relèvement du montant des cotisations aux dates des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 avril 1964.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

105 Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires d'une pension égale à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon militaire, prévue par les articles L. 51 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet des 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1964, sous réserve que ces dates soient substituées à celles des 1^{er} juillet 1956 et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 avril 1964 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I^{er} de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2) relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires et des victimes de la guerre hospitalisés.

Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (3) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (4).

(1) Pages 876 et 877 du Bulletin des Services du Trésor n° 91 G de 1956.

(2) Pages 859 et 860 du Bulletin des Services du Trésor n° 75 G de 1951.

(3) Page 126 du Bulletin des Services du Trésor n° 23 G, rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224 du Bulletin des Services du Trésor n° 34 G de 1955.

(4) Titre II, remarque, deuxième alinéa, page 117, du Bulletin des Services du Trésor n° 14 G de 1957.

106 Il est signalé que l'article 54 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (1) a remplacé l'article L. 108, premier alinéa du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande de pension ».

Cette réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a pour effet d'appliquer aux pensions concédées au titre de ce Code des dispositions identiques à celles qui ont modifié l'article L. 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (2). Les dispositions de la subdivision III de l'instruction n° 62-144 - B 3 du 5 décembre 1962 (3) demeurent applicables sous réserve que pour l'application de l'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il doit être tenu compte du droit à un rappel de deux années d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande lorsque celle-ci a été formulée tardivement.

Toutefois, la date de jouissance initiale du rappel d'arrérages doit être fixée suivant les dispositions antérieures à l'intervention de l'article 54 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963, lorsque l'ouverture du droit est antérieure au 22 décembre 1963 et suivant les dispositions nouvelles lorsque l'ouverture du droit à pension est postérieure au 21 décembre 1963.

Les comptables feront application des dispositions qui précèdent pour l'attribution du supplément exceptionnel ou du supplément familial au titre des pensions de veuves.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL - SIMON

(1) *Journal officiel* du 20 décembre 1963, page 11339.

(2) Cf. Instruction n° 62-144-B 3 du 5 décembre 1962, subdivision II, page 3, paragraphes 10 et 11.

(3) Paragraphes 12 à 19, pages 4 et 5.

ANNEXE
à l'instruction
n° 64-35 - B 3
du 5 mars 1964.

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES INDICES DES PENSIONS
ASSORTIES DE L'ALLOCATION AUX GRANDS INVALIDES N° 5
MAJORÉE AU 1^{er} JANVIER 1964**

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
944	1.446,68	947	1.477,32	6.032,40	1.508,10
946,5	1.450,52	949,5	1.481,22	6.048,32	1.512,08
947,7	1.452,35	950,7	1.483,10	6.055,96	1.513,99
948,9	1.454,19	951,9	1.484,97	6.063,60	1.515,90
951,4	1.458,02	954,4	1.488,87	6.079,56	1.519,89
953,9	1.461,86	956,9	1.492,77	6.095,48	1.523,87
956,3	1.465,53	959,3	1.496,51	6.110,76	1.527,69
960	1.471,20	966	1.506,96	6.153,44	1.538,36
960,4	1.471,82	963,4	1.502,91	6.136,88	1.534,22
962,5	1.475,04	968,5	1.510,86	6.169,36	1.542,34
963,7	1.476,87	969,7	1.512,74	6.177,00	1.544,25
964,9	1.478,71	970,9	1.514,61	6.184,64	1.546,16
965,4	1.479,48	968,4	1.510,71	6.168,72	1.542,18
967,4	1.482,54	973,4	1.518,51	6.200,56	1.550,14
967,8	1.483,16	970,8	1.514,45	6.184,00	1.546,00
969,9	1.486,38	975,9	1.522,41	6.216,48	1.554,12
972,3	1.490,05	978,3	1.526,15	6.231,80	1.557,95
973,6	1.492,05	976,6	1.523,50	6.220,96	1.555,24
976	1.495,72	985	1.536,60	6.274,48	1.568,62
976,4	1.496,34	982,4	1.532,55	6.257,92	1.564,48
976,9	1.497,10	979,9	1.528,65	6.241,96	1.560,49
978,5	1.499,56	987,5	1.540,50	6.290,40	1.572,60
979,7	1.501,39	988,7	1.542,38	6.298,04	1.574,51
980,9	1.503,23	989,9	1.544,25	6.305,68	1.576,42
981,4	1.504,00	987,4	1.540,35	6.289,76	1.572,44
983,4	1.507,06	992,4	1.548,15	6.321,60	1.580,40
983,8	1.507,68	989,8	1.544,09	6.305,04	1.576,26
984,3	1.508,44	987,3	1.540,19	6.289,12	1.572,28
985,9	1.510,90	994,9	1.552,05	6.337,52	1.584,38
988,3	1.514,57	997,3	1.555,79	6.352,80	1.588,20

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
989,6	1.516,57	995,6	1.553,14	6.342,00	1.585,50
992	1.520,24	1.004	1.566,24	6.395,48	1.598,87
992,4	1.520,96	1.001,4	1.562,19	6.378,92	1.594,73
992,9	1.521,62	998,9	1.558,29	6.363,00	1.590,75
993,3	1.522,24	996,3	1.554,23	6.346,44	1.586,61
994,5	1.524,08	1.006,5	1.570,14	6.411,44	1.602,86
995,7	1.525,91	1.007,7	1.572,02	6.419,08	1.604,77
996,9	1.527,75	1.008,9	1.573,89	6.426,72	1.606,68
997,4	1.528,52	1.006,4	1.569,99	6.410,80	1.602,70
999,4	1.531,58	1.011,4	1.577,79	6.442,64	1.610,66
999,8	1.532,20	1.008,8	1.573,73	6.428,08	1.606,52
1.000,3	1.532,96	1.006,3	1.569,83	6.410,16	1.602,54
1.001,9	1.535,42	1.013,9	1.581,69	6.458,56	1.614,64
1.004,3	1.539,09	1.016,3	1.585,43	6.473,84	1.618,46
1.005,6	1.541,09	1.014,6	1.582,78	6.463,00	1.615,75
1.008	1.544,76	1.023	1.595,88	6.516,52	1.629,13
1.008,4	1.545,38	1.020,4	1.591,83	6.499,96	1.624,99
1.008,9	1.546,14	1.017,9	1.587,93	6.484,04	1.621,01
1.009,3	1.546,76	1.015,3	1.583,87	6.467,48	1.616,87
1.010,5	1.548,60	1.025,5	1.599,78	6.532,44	1.633,11
1.011,7	1.550,43	1.026,7	1.601,66	6.540,08	1.635,02
1.012,9	1.552,27	1.027,9	1.603,53	6.547,72	1.636,93
1.013,4	1.553,04	1.025,4	1.599,63	6.531,80	1.632,95
1.015,4	1.556,10	1.030,4	1.607,48	6.563,68	1.646,92
1.015,8	1.556,72	1.027,8	1.603,37	6.547,12	1.636,78
1.016,3	1.557,48	1.025,3	1.599,47	6.531,16	1.632,79
1.017,9	1.559,94	1.032,9	1.611,33	6.579,60	1.644,80
1.020,3	1.563,61	1.035,3	1.615,07	6.594,88	1.648,72
1.021,6	1.565,61	1.033,6	1.612,42	6.584,04	1.646,01
1.024	1.569,28	1.042	1.625,52	6.637,56	1.659,39
1.024,4	1.569,90	1.039,4	1.621,47	6.621,00	1.655,25
1.024,9	1.570,66	1.036,9	1.617,57	6.605,08	1.651,27
1.025,3	1.571,28	1.034,3	1.613,51	6.588,52	1.647,13
1.026,5	1.573,12	1.044,5	1.629,42	6.653,48	1.663,37
1.027,7	1.574,95	1.045,7	1.631,30	6.661,12	1.665,28
1.028,9	1.576,79	1.046,9	1.633,17	6.668,76	1.667,19
1.029,4	1.577,56	1.044,4	1.629,27	6.652,84	1.663,21
1.031,4	1.580,62	1.049,4	1.637,07	6.684,68	1.671,17
1.031,8	1.581,24	1.046,8	1.633,01	6.668,12	1.667,03
1.032,3	1.582,00	1.044,3	1.629,11	6.652,20	1.663,05
1.032,4	1.582,16	1.035,4	1.615,23	6.595,52	1.648,88
1.033,9	1.584,46	1.051,9	1.640,97	6.700,60	1.675,15
1.036,3	1.588,13	1.054,3	1.644,71	6.715,92	1.678,98
1.037,6	1.590,13	1.052,6	1.642,06	6.705,08	1.676,27
1.040	1.593,80	1.061	1.655,16	6.758,60	1.689,65

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.040,4	1.594,42	1.058,4	1.651,11	6.742,04	1.685,51
1.040,9	1.595,18	1.055,9	1.647,21	6.726,08	1.681,52
1.041,3	1.595,80	1.053,3	1.643,15	6.709,52	1.677,38
1.042,5	1.597,64	1.063,5	1.659,06	6.774,52	1.693,63
1.042,7	1.597,94	1.045,7	1.631,30	6.661,12	1.665,28
1.043,7	1.599,47	1.064,7	1.660,04	6.782,18	1.695,54
1.044,9	1.601,31	1.065,9	1.662,81	6.789,80	1.697,45
1.045,4	1.602,08	1.063,4	1.658,91	6.773,83	1.693,47
1.046	1.603,00	1.049	1.636,44	6.682,18	1.670,54
1.046,8	1.604,23	1.049,8	1.637,69	6.687,24	1.671,81
1.047,4	1.605,14	1.060,4	1.660,71	6.805,72	1.701,43
1.047,8	1.605,76	1.065,8	1.662,85	6.789,18	1.697,29
1.048,3	1.606,52	1.063,3	1.658,75	6.773,24	1.693,31
1.048,4	1.606,68	1.054,4	1.644,87	6.718,58	1.679,14
1.049,9	1.608,98	1.070,9	1.670,61	6.821,64	1.705,41
1.052,3	1.612,65	1.073,3	1.674,35	6.836,92	1.709,23
1.053,6	1.614,65	1.071,6	1.671,70	6.826,12	1.706,53
1.056	1.618,32	1.080	1.684,80	6.879,60	1.719,90
1.056,4	1.618,94	1.077,4	1.680,75	6.863,04	1.715,76
1.056,9	1.619,70	1.074,9	1.676,85	6.847,12	1.711,78
1.057,3	1.620,32	1.072,3	1.672,79	6.830,58	1.707,64
1.058,5	1.622,16	1.082,5	1.688,70	6.895,56	1.723,89
1.058,7	1.622,46	1.064,7	1.660,04	6.782,18	1.695,54
1.059,7	1.623,99	1.083,7	1.690,58	6.903,20	1.725,80
1.060,1	1.624,61	1.084,1	1.691,20	6.905,72	1.726,43
1.061,4	1.626,60	1.082,4	1.688,55	6.894,92	1.723,73
1.062	1.627,52	1.068	1.666,08	6.803,16	1.700,79
1.062,8	1.628,75	1.068,8	1.667,33	6.808,28	1.702,07
1.063,2	1.629,36	1.066,2	1.663,28	6.791,72	1.697,93
1.063,4	1.629,66	1.087,4	1.696,35	6.926,76	1.731,69
1.063,8	1.630,28	1.084,8	1.692,29	6.910,20	1.727,55
1.064,3	1.631,04	1.082,3	1.688,39	6.894,28	1.723,57
1.064,4	1.631,20	1.073,4	1.674,51	6.837,56	1.709,39
1.065,9	1.633,50	1.089,9	1.700,25	6.942,68	1.735,67
1.068,3	1.637,17	1.092,3	1.703,99	6.957,96	1.739,49
1.069,6	1.639,17	1.090,6	1.701,34	6.947,12	1.736,78
1.072	1.642,84	1.099	1.714,44	7.000,64	1.750,16
1.072,4	1.643,46	1.096,4	1.710,39	6.984,08	1.746,02
1.072,9	1.644,22	1.093,9	1.706,49	6.968,16	1.742,04
1.073,3	1.644,84	1.091,3	1.702,43	6.951,60	1.737,90
1.074,5	1.646,68	1.101,5	1.718,34	7.016,56	1.754,14
1.074,7	1.646,98	1.083,7	1.690,58	6.903,20	1.725,80
1.075,6	1.648,36	1.078,6	1.682,62	6.870,68	1.717,67
1.075,7	1.648,51	1.102,7	1.720,22	7.024,20	1.756,05
1.076,9	1.650,35	1.103,9	1.722,09	7.031,84	1.757,96

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.077,4	1.651,12	1.101,4	1.718,19	7.015,92	1.753,98
1.078	1.652,04	1.087	1.695,72	6.924,20	1.731,05
1.078,8	1.653,27	1.087,8	1.696,97	6.929,32	1.732,33
1.079,2	1.653,88	1.085,2	1.692,92	6.912,76	1.728,19
1.079,4	1.654,18	1.106,4	1.725,99	7.047,80	1.761,95
1.079,8	1.654,80	1.103,8	1.721,93	7.031,24	1.757,81
1.080,3	1.655,56	1.101,3	1.718,03	7.015,28	1.753,82
1.080,4	1.655,72	1.092,4	1.704,15	6.958,60	1.739,65
1.081,9	1.658,02	1.108,9	1.729,89	7.063,72	1.765,93
1.084,3	1.661,69	1.111,3	1.733,63	7.079,00	1.769,75
1.085,6	1.663,69	1.109,6	1.730,98	7.068,16	1.767,04
1.088,4	1.667,98	1.115,4	1.740,03	7.105,12	1.776,28
1.088,9	1.668,74	1.112,9	1.736,13	7.089,20	1.772,30
1.089,3	1.669,36	1.110,3	1.732,07	7.072,64	1.768,16
1.090,7	1.671,50	1.102,7	1.720,22	7.024,20	1.756,05
1.091,6	1.672,88	1.097,6	1.712,26	6.991,72	1.747,93
1.092	1.673,49	1.095	1.708,20	6.975,16	1.743,79
1.093,4	1.675,64	1.120,4	1.747,83	7.136,96	1.784,24
1.094	1.676,56	1.106	1.725,36	7.045,24	1.761,31
1.094,8	1.677,79	1.106,8	1.726,61	7.050,32	1.762,58
1.095,2	1.678,40	1.104,2	1.722,56	7.033,76	1.758,44
1.095,8	1.679,32	1.122,8	1.751,57	7.152,24	1.788,06
1.096,3	1.680,08	1.120,3	1.747,67	7.136,32	1.784,08
1.096,4	1.680,24	1.111,4	1.733,79	7.079,64	1.769,91
1.101,6	1.688,21	1.128,6	1.760,62	7.189,20	1.797,30
1.104,9	1.693,26	1.131,9	1.765,77	7.210,20	1.802,55
1.105,3	1.693,88	1.129,3	1.761,71	7.193,64	1.798,41
1.106,7	1.696,02	1.121,7	1.749,86	7.145,24	1.786,31
1.107,6	1.697,40	1.116,6	1.741,90	7.112,76	1.778,19
1.108	1.698,01	1.114	1.737,84	7.096,20	1.774,05
1.108,5	1.698,78	1.111,5	1.733,94	7.080,28	1.770,07
1.110	1.701,08	1.125	1.755,00	7.166,28	1.791,57
1.110,8	1.702,31	1.125,8	1.756,25	7.171,36	1.792,84
1.111,2	1.702,92	1.123,2	1.752,20	7.154,80	1.788,70
1.112,3	1.704,60	1.139,3	1.777,31	7.257,36	1.814,34
1.112,4	1.704,76	1.130,4	1.763,43	7.200,66	1.800,17
1.121,3	1.718,40	1.148,3	1.791,35	7.314,68	1.828,67
1.122,7	1.720,54	1.140,7	1.779,50	7.266,28	1.816,57
1.123,6	1.721,92	1.135,6	1.771,54	7.233,80	1.808,45
1.124	1.722,53	1.133	1.767,46	7.217,24	1.804,31
1.124,5	1.723,30	1.130,5	1.763,58	7.201,32	1.800,33
1.126	1.725,60	1.144	1.784,64	7.287,28	1.821,82
1.126,8	1.726,83	1.144,8	1.785,89	7.292,40	1.823,10
1.127,2	1.727,44	1.142,2	1.781,84	7.275,84	1.818,96
1.128,4	1.729,28	1.149,4	1.793,07	7.321,68	1.830,42

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.129	1.730,20	1.132	1.765,92	7.210,84	1.802,71
1.138,7	1.745,06	1.159,7	1.809,14	7.387,32	1.846,83
1.139,6	1.746,44	1.154,6	1.801,18	7.354,80	1.838,70
1.140	1.747,05	1.152	1.797,12	7.338,24	1.834,56
1.140,5	1.747,82	1.149,5	1.793,22	7.322,32	1.830,58
1.142	1.750,12	1.163	1.814,28	7.408,32	1.852,08
1.142,8	1.751,35	1.163,8	1.815,53	7.413,44	1.853,36
1.143,2	1.751,96	1.161,2	1.811,48	7.396,88	1.849,22
1.144,4	1.753,80	1.168,4	1.822,71	7.442,72	1.860,68
1.145	1.754,72	1.151	1.795,56	7.331,88	1.832,97
1.149,6	1.761,77	1.152,6	1.798,06	7.342,08	1.835,52
1.154,7	1.769,58	1.178,7	1.838,78	7.508,32	1.877,08
1.155,6	1.770,96	1.173,6	1.830,82	7.475,84	1.868,96
1.156	1.771,57	1.171	1.826,76	7.459,28	1.864,82
1.156,5	1.772,34	1.168,5	1.822,86	7.443,36	1.860,84
1.158	1.774,64	1.182	1.843,92	7.529,36	1.882,34
1.158,8	1.775,87	1.182,8	1.845,17	7.534,44	1.883,61
1.159,2	1.776,48	1.180,2	1.841,12	7.517,88	1.879,47
1.160,4	1.778,32	1.187,4	1.852,35	7.563,76	1.890,94
1.161	1.779,24	1.170	1.825,20	7.452,92	1.863,23
1.165,6	1.786,29	1.171,6	1.827,70	7.463,12	1.865,78
1.170,2	1.793,34	1.173,2	1.830,20	7.473,32	1.868,33
1.170,7	1.794,10	1.197,7	1.868,42	7.629,36	1.907,34
1.171,6	1.795,48	1.192,6	1.860,46	7.596,88	1.899,22
1.172	1.796,09	1.190	1.856,40	7.580,32	1.895,08
1.172,5	1.796,86	1.187,5	1.852,50	7.564,40	1.891,10
1.174	1.799,16	1.201	1.873,56	7.650,40	1.912,60
1.174,8	1.800,39	1.201,8	1.874,81	7.655,48	1.913,87
1.175,2	1.801,00	1.199,2	1.870,76	7.638,92	1.909,73
1.177	1.803,76	1.180	1.840,80	7.516,60	1.879,15
1.177	1.803,76	1.189	1.854,84	7.573,96	1.893,49
1.179,5	1.807,59	1.182,5	1.844,70	7.532,56	1.883,14
1.180,7	1.809,43	1.183,7	1.846,58	7.540,20	1.885,05
1.181,6	1.810,81	1.190,6	1.857,34	7.584,12	1.896,03
1.181,9	1.811,27	1.184,9	1.848,45	7.547,84	1.886,96
1.184,4	1.815,10	1.187,4	1.852,35	7.563,76	1.890,94
1.186,2	1.817,86	1.192,2	1.859,84	7.594,32	1.898,58
1.186,9	1.818,93	1.189,9	1.856,25	7.579,68	1.894,92
1.187,6	1.820,00	1.211,6	1.890,10	7.717,92	1.929,48
1.188	1.820,61	1.209	1.886,04	7.701,36	1.925,34
1.188,5	1.821,38	1.206,5	1.882,14	7.685,44	1.921,36
1.189,3	1.822,61	1.192,3	1.859,99	7.594,96	1.898,74
1.191,2	1.825,52	1.218,2	1.900,40	7.759,96	1.939,99
1.193	1.828,28	1.208	1.884,48	7.694,96	1.923,74
1.193,4	1.828,89	1.196,4	1.866,39	7.621,08	1.905,27

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.197,6	1.835,33	1.209,6	1.886,98	7.705,16	1.926,29
1.198,4	1.836,55	1.201,4	1.874,19	7.652,92	1.913,23
1.200,8	1.840,23	1.203,8	1.877,93	7.668,24	1.917,06
1.202,2	1.842,38	1.211,2	1.889,48	7.715,36	1.928,84
1.203,6	1.844,52	1.230,6	1.919,74	7.838,92	1.959,73
1.204	1.845,13	1.228	1.915,68	7.822,36	1.955,59
1.204,5	1.845,90	1.225,5	1.911,78	7.806,44	1.951,61
1.206,6	1.849,12	1.209,6	1.886,98	7.705,16	1.926,29
1.209	1.852,80	1.227	1.914,12	7.816,00	1.954,00
1.209,9	1.854,18	1.212,9	1.892,13	7.726,20	1.931,55
1.213,6	1.859,85	1.228,6	1.916,62	7.826,20	1.956,55
1.215	1.861,89	1.221	1.904,76	7.777,80	1.944,45
1.217,3	1.865,52	1.220,3	1.903,67	7.773,32	1.943,33
1.217,5	1.865,82	1.223,5	1.908,66	7.793,72	1.948,43
1.218,2	1.866,90	1.230,2	1.919,12	7.836,40	1.959,10
1.218,7	1.867,66	1.224,7	1.916,54	7.801,36	1.950,34
1.219,9	1.869,50	1.225,9	1.912,41	7.809,00	1.952,25
1.220	1.869,65	1.247	1.945,32	7.943,40	1.985,85
1.220,5	1.870,42	1.244,5	1.941,42	7.927,48	1.981,87
1.222,4	1.873,33	1.228,4	1.916,31	7.824,92	1.956,23
1.224,9	1.877,16	1.230,9	1.920,21	7.840,84	1.960,21
1.225	1.877,32	1.246	1.943,76	7.937,04	1.984,26
1.226,3	1.879,31	1.229,3	1.917,71	7.880,64	1.957,66
1.227,3	1.880,84	1.233,3	1.923,95	7.856,12	1.964,03
1.229,6	1.884,37	1.247,6	1.946,26	7.947,24	1.986,81
1.231,4	1.887,12	1.237,4	1.930,35	7.882,24	1.970,56
1.234,2	1.891,42	1.249,2	1.948,76	7.957,44	1.989,36
1.236,4	1.894,79	1.242,4	1.938,15	7.914,12	1.978,53
1.236,5	1.894,94	1.263,5	1.971,06	8.048,52	2.012,13
1.238,8	1.898,47	1.244,8	1.941,89	7.929,40	1.982,35
1.241	1.901,84	1.265	1.978,40	8.058,08	2.014,52
1.244,6	1.907,35	1.250,6	1.950,94	7.966,32	1.991,58
1.245,6	1.908,89	1.266,6	1.975,90	8.068,24	2.017,06
1.247,9	1.912,41	1.253,9	1.956,09	7.987,36	1.996,84
1.250,2	1.915,94	1.268,2	1.978,40	8.078,44	2.019,61
1.253	1.920,23	1.262	1.968,72	8.038,96	2.009,74
1.255,3	1.923,75	1.261,3	1.967,63	8.034,48	2.008,62
1.255,5	1.924,06	1.264,5	1.972,62	8.064,88	2.013,72
1.256,7	1.925,90	1.265,7	1.974,50	8.062,52	2.015,63
1.257	1.926,36	1.284	2.003,94	8.179,08	2.044,77
1.257,9	1.927,74	1.266,9	1.976,37	8.070,16	2.017,54
1.260,4	1.931,57	1.269,4	1.980,27	8.086,08	2.021,52
1.261,6	1.933,41	1.285,6	2.005,54	8.189,28	2.047,32
1.262,9	1.935,40	1.271,9	1.984,17	8.102,00	2.025,50
1.264,3	1.937,54	1.270,3	1.981,67	8.091,84	2.022,96

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.265,3	1.939,08	1.274,3	1.987,91	8.117,32	2.029,33
1.265,4	1.939,23	1.266,4	1.978,71	8.079,72	2.019,93
1.266,2	1.940,46	1.287,2	2.008,04	8.199,48	2.049,87
1.269,4	1.945,36	1.278,4	1.994,31	8.143,44	2.035,86
1.274,4	1.953,02	1.283,4	2.002,11	8.175,28	2.043,82
1.275,7	1.955,01	1.278,7	1.994,78	8.145,32	2.036,33
1.276,8	1.956,70	1.285,8	2.005,85	8.190,56	2.047,64
1.277,6	1.957,93	1.304,6	2.035,18	8.310,32	2.077,58
1.279	1.960,07	1.282	1.999,92	8.166,36	2.041,59
1.279,8	1.961,30	1.282,8	2.001,17	8.171,44	2.042,86
1.282,2	1.964,98	1.306,2	2.037,68	8.320,52	2.080,13
1.282,6	1.965,59	1.291,6	2.014,90	8.227,52	2.056,88
1.285,9	1.970,65	1.294,9	2.020,05	8.248,52	2.062,13
1.291	1.978,46	1.303	2.032,68	8.300,12	2.075,03
1.293,3	1.981,99	1.302,3	2.031,59	8.295,68	2.073,92
1.293,5	1.982,29	1.305,5	2.036,58	8.316,04	2.079,01
1.294,7	1.984,13	1.306,7	2.038,46	8.323,68	2.080,92
1.295,9	1.985,97	1.307,9	2.040,33	8.331,32	2.082,83
1.296,2	1.986,43	1.299,2	2.026,76	8.275,92	2.068,98
1.298,2	1.989,50	1.325,2	2.067,32	8.441,56	2.110,39
1.298,4	1.989,80	1.310,4	2.044,23	8.347,28	2.086,82
1.300,9	1.993,63	1.312,9	2.048,13	8.363,20	2.090,80
1.302,3	1.995,78	1.311,3	2.045,63	8.353,00	2.088,25
1.303,3	1.997,31	1.315,3	2.051,87	8.378,48	2.094,62
1.303,4	1.997,46	1.309,4	2.042,67	8.340,88	2.085,22
1.307,4	2.003,59	1.319,4	2.058,27	8.404,60	2.101,15
1.308,6	2.005,43	1.311,6	2.046,10	8.354,92	2.088,73
1.312,4	2.011,26	1.324,4	2.066,07	8.436,44	2.109,11
1.313,7	2.013,25	1.319,7	2.058,74	8.406,52	2.101,63
1.314,8	2.014,94	1.326,8	2.069,81	8.451,72	2.112,93
1.317	2.018,31	1.323	2.063,88	8.427,52	2.106,88
1.317,8	2.019,53	1.323,8	2.065,13	8.432,64	2.108,16
1.320,6	2.023,82	1.332,6	2.078,86	8.488,68	2.122,17
1.323,9	2.028,88	1.335,9	2.084,01	8.509,68	2.127,42
1.325	2.030,57	1.328	2.071,68	8.459,36	2.114,84
1.329	2.036,70	1.344	2.096,64	8.561,28	2.140,32
1.331,3	2.040,22	1.343,3	2.095,55	8.556,84	2.139,21
1.331,5	2.040,53	1.346,5	2.100,54	8.577,24	2.144,31
1.332,7	2.042,37	1.347,7	2.102,42	8.584,88	2.146,22
1.333,9	2.044,21	1.348,9	2.104,29	8.592,52	2.148,13
1.334,2	2.044,67	1.340,2	2.090,72	8.537,08	2.134,27
1.336,4	2.048,04	1.351,4	2.108,19	8.608,44	2.152,11
1.338,9	2.051,87	1.353,9	2.112,09	8.624,36	2.156,09
1.340,3	2.054,01	1.352,3	2.109,59	8.614,16	2.153,54
1.341,3	2.055,55	1.356,3	2.115,83	8.639,64	2.159,91

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.341,4	2.055,70	1.350,4	2.106,63	8.602,08	2.150,52
1.341,5	2.055,85	1.344,5	2.097,42	8.564,48	2.141,12
1.345,4	2.061,83	1.360,4	2.122,23	8.665,76	2.166,44
1.346,6	2.063,67	1.352,6	2.110,06	8.616,08	2.154,02
1.350,4	2.069,49	1.365,4	2.130,03	8.697,60	2.174,40
1.351,7	2.071,48	1.360,7	2.122,70	8.667,68	2.166,92
1.352,8	2.073,17	1.367,8	2.133,77	8.712,92	2.178,23
1.355	2.076,54	1.364	2.127,84	8.688,68	2.172,17
1.355,8	2.077,77	1.364,8	2.129,09	8.693,80	2.173,45
1.358,6	2.082,06	1.373,6	2.142,82	8.749,84	2.187,46
1.361,9	2.087,12	1.376,9	2.147,97	8.770,88	2.192,72
1.362	2.087,27	1.365	2.129,40	8.695,08	2.173,77
1.363	2.088,80	1.369	2.135,64	8.720,56	2.180,14
1.367	2.094,93	1.385	2.160,60	8.822,48	2.205,62
1.369,3	2.098,46	1.384,3	2.159,51	8.818,00	2.204,50
1.369,5	2.098,76	1.387,5	2.164,50	8.838,40	2.209,60
1.370,7	2.100,60	1.388,7	2.166,38	8.846,04	2.211,51
1.371,9	2.102,44	1.389,9	2.168,25	8.853,68	2.213,42
1.372,2	2.102,90	1.381,2	2.154,68	8.798,28	2.199,57
1.374,4	2.106,27	1.392,4	2.172,15	8.869,60	2.217,40
1.376,9	2.110,10	1.394,9	2.176,05	8.885,52	2.221,38
1.378,3	2.112,25	1.393,3	2.173,55	8.875,32	2.218,83
1.379,3	2.113,78	1.397,3	2.179,79	8.900,80	2.225,20
1.379,4	2.113,93	1.391,4	2.170,59	8.863,24	2.215,81
1.379,5	2.114,09	1.385,5	2.161,38	8.825,64	2.206,41
1.382,6	2.118,84	1.385,6	2.161,54	8.826,28	2.206,57
1.383,4	2.120,06	1.401,4	2.186,19	8.926,92	2.231,73
1.384,6	2.121,90	1.393,6	2.174,02	8.877,24	2.219,31
1.388,4	2.127,73	1.406,4	2.193,99	8.958,80	2.239,70
1.389,7	2.129,72	1.401,7	2.186,66	8.928,84	2.232,21
1.390,8	2.131,41	1.408,8	2.197,73	8.974,08	2.243,52
1.393	2.134,78	1.405	2.191,80	8.949,88	2.237,47
1.393,8	2.136,00	1.405,8	2.193,05	8.954,96	2.238,74
1.396,6	2.140,29	1.414,6	2.206,78	9.011,00	2.252,75
1.399,9	2.145,35	1.417,9	2.211,93	9.032,04	2.258,01
1.400	2.145,50	1.406	2.193,36	8.956,24	2.239,06
1.401	2.147,04	1.410	2.199,60	8.981,72	2.245,43
1.403,2	2.150,41	1.406,2	2.193,68	8.957,52	2.239,38
1.405	2.153,17	1.426	2.224,56	9.083,64	2.270,91
1.407,3	2.156,69	1.425,3	2.223,47	9.079,16	2.269,79
1.407,5	2.157,00	1.428,5	2.228,46	9.099,56	2.274,89
1.408,7	2.158,84	1.429,7	2.230,34	9.107,20	2.276,80
1.409,9	2.160,68	1.430,9	2.232,21	9.114,84	2.278,71
1.410,2	2.161,14	1.422,2	2.218,64	9.059,44	2.264,86
1.412,4	2.164,51	1.433,4	2.236,11	9.130,76	2.282,69

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.414,9	2.168,34	1.435,9	2.240,01	9.146,68	2.286,67
1.416,3	2.170,48	1.434,3	2.237,51	9.136,52	2.284,13
1.417,3	2.172,02	1.438,3	2.243,75	9.162,00	2.290,50
1.417,4	2.172,17	1.432,4	2.234,55	9.124,40	2.281,10
1.417,5	2.172,32	1.426,5	2.225,34	9.086,84	2.271,71
1.420,6	2.177,07	1.426,6	2.225,50	9.087,44	2.271,86
1.421,4	2.178,30	1.442,4	2.250,15	9.188,12	2.297,03
1.422,6	2.180,14	1.434,6	2.237,98	9.138,40	2.284,60
1.426,4	2.185,96	1.447,4	2.257,95	9.219,96	2.304,99
1.427,7	2.187,95	1.442,7	2.250,62	9.190,00	2.297,50
1.428,8	2.189,64	1.449,8	2.261,69	9.235,24	2.308,81
1.431	2.193,01	1.446	2.255,76	9.211,04	2.302,76
1.431,8	2.194,24	1.446,8	2.257,01	9.216,12	2.304,03
1.434,6	2.198,53	1.455,6	2.270,74	9.272,20	2.318,05
1.437,9	2.203,59	1.458,9	2.275,89	9.293,20	2.323,30
1.438	2.203,74	1.447	2.257,32	9.217,40	2.304,35
1.439	2.205,27	1.451	2.263,56	9.242,88	2.310,72
1.441,2	2.208,64	1.447,2	2.257,64	9.218,68	2.304,67
1.443	2.211,40	1.467	2.288,52	9.344,80	2.336,20
1.445,3	2.214,93	1.466,3	2.287,43	9.340,36	2.335,09
1.445,5	2.215,23	1.469,5	2.292,42	9.360,72	2.340,18
1.446,7	2.217,07	1.470,7	2.294,30	9.368,36	2.342,09
1.447,9	2.218,91	1.471,9	2.296,17	9.376,00	2.344,00
1.448,2	2.219,37	1.463,2	2.282,60	9.320,60	2.330,15
1.450,4	2.222,74	1.474,4	2.300,07	9.391,96	2.347,99
1.452,9	2.226,57	1.476,9	2.303,97	9.407,88	2.351,97
1.454,3	2.228,72	1.475,3	2.301,47	9.397,68	2.349,42
1.455,3	2.230,25	1.479,3	2.307,71	9.423,16	2.355,79
1.455,4	2.230,40	1.473,4	2.298,51	9.385,56	2.346,39
1.455,5	2.230,56	1.467,5	2.289,30	9.348,00	2.337,00
1.458,6	2.235,31	1.467,6	2.289,46	9.348,64	2.337,16
1.459,4	2.236,53	1.483,4	2.314,11	9.449,28	2.362,32
1.460,6	2.238,37	1.475,6	2.301,94	9.399,60	2.349,90
1.464,4	2.244,20	1.488,4	2.321,91	9.481,12	2.370,28
1.465,7	2.246,19	1.483,7	2.314,58	9.451,20	2.362,80
1.466,8	2.247,88	1.490,8	2.325,65	9.496,40	2.374,10
1.469	2.251,25	1.487	2.319,72	9.472,20	2.368,05
1.469,8	2.252,47	1.487,8	2.320,97	9.477,32	2.369,33
1.472,6	2.256,76	1.496,6	2.334,70	9.533,36	2.383,34
1.475,9	2.261,82	1.499,9	2.339,85	9.554,36	2.388,59
1.476	2.261,97	1.488	2.321,28	9.478,56	2.369,64
1.477	2.263,51	1.492	2.327,52	9.504,04	2.376,01
1.479,2	2.266,88	1.488,2	2.321,60	9.479,84	2.369,96
1.481	2.269,64	1.508	2.352,48	9.605,96	2.401,49
1.483,3	2.273,16	1.507,3	2.351,39	9.601,52	2.400,38

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.483,5	2.273,47	1.510,5	2.356,38	9.621,92	2.405,48
1.484,7	2.275,31	1.511,7	2.358,26	9.629,56	2.407,39
1.485,9	2.277,15	1.512,9	2.360,13	9.637,20	2.409,30
1.486,2	2.277,61	1.504,2	2.346,56	9.581,76	2.385,44
1.488,4	2.280,98	1.515,4	2.364,03	9.653,12	2.413,28
1.490,9	2.284,81	1.517,9	2.367,93	9.669,04	2.417,26
1.492,3	2.286,95	1.516,3	2.365,43	9.658,84	2.414,71
1.493,3	2.288,49	1.520,3	2.371,67	9.684,32	2.421,08
1.493,4	2.288,64	1.514,4	2.362,47	9.646,76	2.411,69
1.493,5	2.288,79	1.508,5	2.353,26	9.609,16	2.402,29
1.496,6	2.293,54	1.508,6	2.353,42	9.609,80	2.402,45
1.497,4	2.294,77	1.524,4	2.378,07	9.710,44	2.427,61
1.498,6	2.296,61	1.516,6	2.365,90	9.680,76	2.415,19
1.502,4	2.302,43	1.529,4	2.385,87	9.742,28	2.435,57
1.503,7	2.304,42	1.524,7	2.378,54	9.712,36	2.428,09
1.504,8	2.306,11	1.531,8	2.389,61	9.757,60	2.439,40
1.507	2.309,48	1.528	2.383,68	9.733,36	2.433,34
1.507,8	2.310,71	1.528,8	2.384,93	9.738,48	2.434,62
1.510,6	2.315,00	1.537,6	2.398,66	7.794,52	2.448,63
1.513,9	2.320,06	1.540,9	2.403,81	9.815,56	2.453,89
1.514	2.320,21	1.529	2.385,24	9.739,76	2.434,94
1.515	2.321,74	1.533	2.391,48	9.765,24	2.441,31
1.517,2	2.325,11	1.529,2	2.385,58	9.741,04	2.435,26
1.521,3	2.331,40	1.548,3	2.415,35	9.862,68	2.465,67
1.524,2	2.335,84	1.545,2	2.410,52	9.842,96	2.460,74
1.530,3	2.345,19	1.557,3	2.429,39	9.920,00	2.480,00
1.531,4	2.346,87	1.555,4	2.426,43	9.907,92	2.476,98
1.531,5	2.347,03	1.549,5	2.417,22	9.870,32	2.467,58
1.534,6	2.351,78	1.549,6	2.417,38	9.870,96	2.467,74
1.536,6	2.354,84	1.557,6	2.429,86	9.921,92	2.480,48
1.541,7	2.362,66	1.565,7	2.442,50	9.973,52	2.493,38
1.545	2.367,72	1.569	2.447,64	9.994,56	2.498,64
1.545,8	2.368,94	1.569,8	2.448,89	9.999,64	2.499,91
1.552	2.378,44	1.570	2.449,20	10.000,92	2.500,23
1.553	2.379,98	1.574	2.455,44	10.026,40	2.506,60
1.555,2	2.383,35	1.570,2	2.449,52	10.002,20	2.500,55
1.562,2	2.394,08	1.586,2	2.474,48	10.104,12	2.526,03
1.569,4	2.405,11	1.596,4	2.490,39	10.169,08	2.542,27
1.569,5	2.405,26	1.590,5	2.481,18	10.131,52	2.532,88
1.572,6	2.410,01	1.590,6	2.481,34	10.132,12	2.533,03
1.574,6	2.413,08	1.598,6	2.493,82	10.183,08	2.545,77
1.579,7	2.420,89	1.606,7	2.506,46	10.234,68	2.558,67
1.583	2.425,95	1.610	2.511,60	10.255,72	2.563,93
1.583,8	2.427,18	1.610,8	2.512,85	10.260,80	2.565,20
1.590	2.436,68	1.611	2.513,16	10.262,06	2.565,52

INDICE au 31 décembre 1963. (1)	MONTANT trimestriel au 31 décembre 1963. (2)	INDICE au 1 ^{er} janvier 1964. (3)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} janvier 1964. (4)	MONTANT annuel au 1 ^{er} avril 1964. (5)	MONTANT trimestriel au 1 ^{er} avril 1964. (6)
1.591	2.438,21	1.615	2.519,40	10.237,56	2.571,89
1.593,2	2.441,58	1.611,2	2.513,48	10.263,36	2.565,84
1.600,2	2.452,31	1.627,2	2.538,44	10.365,28	2.591,32
1.607,5	2.463,50	1.631,5	2.545,14	10.392,63	2.598,17
1.610,6	2.468,25	1.631,6	2.545,30	10.393,32	2.598,33
1.612,6	2.471,31	1.639,6	2.557,78	10.444,28	2.611,07
1.628	2.494,91	1.652	2.577,12	10.523,24	2.630,81
1.629	2.496,45	1.656	2.583,36	10.548,72	2.637,18
1.631,2	2.499,82	1.652,2	2.577,44	10.524,52	2.631,13
1.645,5	2.521,73	1.672,5	2.609,10	10.653,84	2.663,46
1.648,6	2.526,48	1.672,6	2.609,26	10.654,48	2.663,62
1.666	2.553,15	1.693	2.641,08	10.784,44	2.696,11
1.669,2	2.558,05	1.693,2	2.641,40	10.785,72	2.696,43
1.686,6	2.584,72	1.713,6	2.673,22	10.915,64	2.728,91
1.707,2	2.616,29	1.734,2	2.705,36	11.046,88	2.761,72